



PROMOTION *GÉNÉRAL GALLOIS*

*2016 -2017*

**L'EXERCICE DE LA LAÏCITÉ  
DANS LES ARMÉES FRANÇAISES AUJOURD'HUI**

**Chef d'escadron Vincent Roche**

Sous la direction de :

**M. Guillaume Montagnon**

Les propos tenus dans ce document n'engagent que leur auteur.

## *L'exercice de la laïcité dans les Armées françaises aujourd'hui*

---

### **RÉSUMÉ en français**

La laïcité est en France une valeur dont la définition est aussi imprécise que sa charge émotionnelle est forte. Érigée en principe républicain depuis plus d'un siècle, elle permet la coexistence pacifique des religions au sein d'un État qui n'en reconnaît aucune. Traditionnellement considérée comme un héritage progressif de la Révolution française, le présent mémoire entend démontrer en quoi les racines de cette spécificité française sont en réalité beaucoup plus anciennes, et que les Armées n'ont jamais été très éloignées de ces grandes évolutions. C'est seulement après ce préalable qu'il sera possible de dresser un bilan actuel de l'application de cette valeur au sein des Armées qui entretiennent avec la chose religieuse une relation singulière, notamment par le système des aumôneries militaires. Face à un pluralisme religieux grandissant, les Armées doivent aujourd'hui relever plusieurs défis pour faire vivre ce régime dérogatoire assumé dans un métier où la relation à la mort emporte des conséquences humaines et spirituelles lourdes de sens. A l'heure où les normes juridiques imposent une absolue neutralité aux agents publics, les militaires doivent prendre en compte les évolutions de la société civile pour rester eux-mêmes.

### **ABSTRACT in English**

Secularism in France is a value whose definition is as vague as its emotional charge is strong. Established as a republican principle for over a century, it allows the peaceful coexistence of religions within a state that does not recognize any. Traditionally regarded as a legacy of the French Revolution, this paper will try to demonstrate how the roots of this French specificity are in fact much older, and that the French Army has never been very far from these major evolutions. It is only after this prerequisite that it will be possible to draw up a current assessment of the application of this value within the French Army, which maintains a singular relationship with the religious matter, mainly through the military chaplaincy system. Considering the religious pluralism amongst them, the Armed Forces must face several challenges today in order to maintain this derogatory system in a job which remains peculiar facing death and its human and spiritual consequences. Nowadays, legal norms demand absolute neutrality of civil servants, thus the military must take into account the evolutions of the civil society in order to remain themselves.

## *L'exercice de la laïcité dans les Armées françaises aujourd'hui*

Résumé en français et en anglais	2
Plan	3
Introduction	4
<b>1. Essai d'une définition évolutive de la laïcité en France</b>	<b>7</b>
11. Des prémices antiques à la Révolution française	8
12. La naissance d'une spécificité française	14
13. L'affirmation d'un concept flou et partiellement évolutif	18
<b>2. Etat de la laïcité en France dans les Armées et enjeux de son application</b>	<b>22</b>
21. La laïcité dans le droit français	23
22. Positionnement des chefs militaires et défis posés par la laïcité dans les Armées	28
221. Physionomie religieuse de l'armée française	29
222. La délicate question du positionnement des personnes publiques et des chefs militaires	30
223. La question du communautarisme religieux	35
224. La question des signes religieux	40
225. L'évolution nécessaire de la loi du 8 juillet 1880	42
Conclusion	44
Bibliographie	45
Annexes	49 à 69

*Si vous ôtez aux hommes de guerre la croyance en une autre vie, vous n'avez plus le droit de leur demander le sacrifice de leur vie.*

Général Ernest Courtot de Cisse,  
Ministre de la Guerre, 1872.

*La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.* C'est ainsi que l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de la V<sup>ème</sup> République présente notre pays. Le caractère laïc de nos Institutions apparaît ainsi comme fondateur en ce qu'il précède même son caractère démocratique. Considérant cette importance, il est d'autant plus paradoxal que la laïcité, substantif du mot laïc, demeure une notion aux contours flous, et dont la définition reste largement discutée. Il est communément admis que la loi de 1905 relative à la séparation des églises et de l'Etat constitue le point de départ juridique de la laïcité en France. Depuis cette loi, les gouvernements successifs, le Conseil d'Etat comme les juridictions ayant eu à connaître de ce concept sont restés très prudents quant à l'évolution de ce principe républicain, comme l'ont montré les débats parlementaires de 2004 pour le centenaire de cette loi.

Les quinze dernières années ont donné lieu à un foisonnement intellectuel et critique autour de cette notion, qui a provoqué des évolutions concrètes dans les Armées. Ces dernières occupent par ailleurs une place singulière dans l'exercice de la laïcité en ce qu'elles font partie des Institutions dérogatoires aux principes de la loi de 1905 par le système des aumôneries militaires. Peu a été écrit sur ce sujet d'une manière générale, et la seule source qui s'en approche reste les actes d'un séminaire organisé par l'Ecole d'Application

d'Infanterie<sup>1</sup> en 2001. Le présent mémoire entend donc actualiser l'état des connaissances sur ce sujet et pointer les défis actuels de son application.

En raison des difficultés d'accès aux sources, humaines et documentaires, ce travail souffre de lacunes scientifiques.

En terme humain, et en dépit de sollicitations répétées de l'Observatoire national de la Laïcité et du Défenseur des Droits, aucune réponse à des demandes d'entretiens n'a pu être apportée sur cette thématique, qui entre pourtant directement dans leurs champs de compétence et d'expertise. Nous aurions en effet souhaité partager les analyses de l'Observatoire sur l'exercice de la laïcité dans les Armées et Services à statut militaire, ce qui n'est possible que par un organe interministériel en raison de la disparité des services concernés qui ne relèvent pas tous du Ministère de la Défense. Le Défenseur des Droits aurait pu apporter un éclairage intéressant pour la compréhension du phénomène s'il avait accepté de donner un état de ses saisines par les militaires en particulier, ou par des agents publics en général en lien avec la Charte de la laïcité. Il en est de même des demandes d'entretiens auprès de membres du corps préfectoral qui n'ont pas souhaité s'exprimer publiquement sur cette thématique.

En terme documentaire, la question du radicalisme religieux, islamique en particulier, fait l'objet d'études protégées par le secret défense et ne peut être abordé dans un travail de recherche dont la vocation demeure publique, fût-elle restreinte.

Le sujet a donc dû être limité dans son traitement non par un angle de recherche mais par des contingences culturelles et de positionnement qui témoignent assez directement du caractère brûlant de cette question dans la société française. Nous avons donc traité le sujet dans ses grandes lignes de force historiques et juridiques, sous forme de bilan actualisé de la question.

La laïcité française est le fruit d'une construction historique riche et très ancienne. La société française connaît des mutations auxquelles les Armées n'échappent pas, et qui bouleversent le concept de laïcité ainsi que son exercice aujourd'hui dans le milieu militaire. Pensée en 1905 dans une France catholique, la loi a consacré le transfert du phénomène spirituel de la sphère publique à la sphère privée. Si l'esprit de cette loi est depuis sans cesse

---

<sup>1</sup> Collectif, *Laïcité et pratique religieuse dans la vie militaire au service de l'Etat*, Montpellier, séminaire EAI, mai 2001.

réaffirmé, tant par la Constitution que par les lois, les arrêtés et décisions de jurisprudence se prononcent avec la plus grande prudence sur toute adaptation de ce principe républicain auquel les français sont très attachés. Les spécificités du milieu militaire ont toutefois nécessité depuis 1880 des adaptations afin de garantir la liberté d'exercice des cultes par la création d'aumôneries dédiées. Aujourd'hui, il apparaît que le cadre juridique de ces institutions est ancien et fragile, et correspond partiellement à la réalité contemporaine, tant sociologique que pratique. Or, si les Armées ont connu de profondes mutations dans leurs compositions, leurs organisations et leurs missions, elles doivent aussi faire face au défi de la mutation spirituelle de ses soldats, dans une Institution singulière qui fait figure d'exception en ce qu'elle mêle en opération la sphère privée et la sphère publique. Si cette exigence, commune aux fonctionnaires de la République est conciliable sans heurt dans la société civile, elle ne peut être appliquée sans ménagement dans le métier des armes qui conduit le soldat à côtoyer la mort en opération et nécessite un recoupement partiel des sphères privée et publique de la pratique religieuse.

Au total, il apparaît difficile de donner une définition précise de la laïcité. Même si ce mot possède une coloration juridique en ce qu'il est cité dans les textes les plus élevés dans la hiérarchie des normes en France, ni la Constitution ni la loi n'en donne une définition nette, et ses contours revêtent un large contenu jurisprudentiel (du Conseil d'Etat notamment). Eu égard à cette situation, fortement chargée de malentendus, il y a lieu de comprendre en premier lieu les origines historiques qui en France ont conduit à cette construction intellectuelle. C'est pourquoi nous détaillerons de manière assez complète la naissance du concept afin d'en dresser ensuite l'état juridique et les problèmes induits dans les armées aujourd'hui.

## 1. ESSAI D'UNE DEFINITION EVOLUTIVE DE LA LAÏCITE

---

Au fil des siècles, et des différents pays et nations dans lesquels le concept de laïcité s'est forgé, il a pris des sens différents, voire contradictoires. Le mot même de laïcité reste très francophone, le terme de sécularité dans ses différentes traductions étant souvent préféré à l'étranger<sup>2</sup>. Or, il ne recouvre pas du tout le même champ d'acception, en ce qu'il s'agit dans ces pays de d'opposer la justice temporelle (séculière ou « laïque »), par opposition à sa partie spirituelle, voire ecclésiastique. Cela fait notamment partie des raisons pour lesquelles les débats français sur la question de la laïcité laissent songeurs les américains ou les britanniques.

C'est pourquoi on se limitera ici à une tentative de définition limitée au cas français en général, et francophone en particulier, nos voisins belges partageant une vision assez voisine de la nôtre<sup>3</sup>.

La laïcité est un concept qui s'est façonné au fil des siècles, produit d'une longue maturation qui trouve son socle doctrinal dans la Grèce antique des aristotéliens. La France, *fille aînée de l'Eglise*, a longtemps entretenu un rapport tout particulier avec la religion chrétienne. Du baptême de Clovis à la Révolution française, ce sont près de 1300 ans de relations directes – même si parfois conflictuelles – qui ont nourri la naissance de la Nation. Souvent le sujet de la laïcité se traite aujourd'hui depuis la III<sup>e</sup> République, au pire depuis la Révolution. Or il importe de comprendre comment, depuis ces origines chrétiennes lointaines<sup>4</sup>, ce besoin d'émancipation vis-à-vis de l'Eglise est né, et le sens qu'il prend depuis dans un pays qui affirme l'absolue liberté de conscience.

---

<sup>2</sup> *Secularism* en anglais, *Säkularism* en allemand, et plus généralement dans les pays du nord.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, WOLFS, DE COSTER, EL BOUDAMOUSSI et BAILLET, *Les multiples significations du concept « laïcité » au sein de l'espace francophone et comparaison, plus particulièrement, entre la France et la Belgique*, Colloque international de l'AFEC et du Siep de Sèvres, Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), 19 au 21 octobre 2005.

<sup>4</sup> Cette position, personnelle à l'auteur, entre en contradiction avec la théorie majoritaire des *seuils de laïcisation*, souvent citée, et due à Jean Baubérot, notamment dans *La laïcité, quel héritage ?*, Genève, Labor et Fidès, 1990. Ce dernier considère que le premier seuil aurait lieu au début du 19<sup>e</sup> siècle quand le régime concordataire se met en place, et le second seuil au moment de la loi de 1905. Le présent historique entend souligner des étapes clés qui sont, pour l'auteur, des instants fondateurs de l'évolution de la société française vers la laïcité.

Pour définir le concept de laïcité en France, et tenter de le comprendre, il apparaît indispensable de l'approcher par un prisme historique indissociable de l'histoire de notre pays et de sa spécificité. Notre conception actuelle de la laïcité s'inscrit en effet comme l'héritage de nos dissensions internes à travers les âges et les croyances.

## 11. Des prémices antiques à la Révolution française

Dans son acception grecque, et étymologiquement, la laïcité renvoie à *laos*, c'est-à-dire à la notion de peuple compris dans son unité. En grec, la notion de peuple s'entendait de trois manières : soit *ethnos*, qui désigne une communauté qui a des ancêtres communs vivant sur un territoire donné, soit *demos*, qui renvoie à l'acception politique, aux citoyens reconnus comme tels, soit *laos*, qui représente le peuple compris dans son unité, à opposer notamment à la notion d'élites.

Comme le précise Pena-Ruiz :

*« Le terme grec, laos, désigne l'unité d'une population, considérée comme un tout indivisible. Le laïc est l'homme du peuple, qu'aucune prérogative ne distingue ni n'élève au-dessus des autres : ni rôle reconnu de directeur de conscience, ni pouvoir de dire et d'imposer ce qu'il convient de croire. [...] L'unité du laos est donc un principe d'égalité. L'égalité se fonde sur la liberté de conscience, reconnue comme première, et de même portée pour tous. Ce qui veut dire que nulle conviction spirituelle ne doit jouir d'une reconnaissance, ni d'avantages matériels ou symboliques dont la détention serait corollaire de discrimination »<sup>5</sup>.*

On pourrait considérer que cette définition recouvre assez largement la laïcité telle qu'elle est conçue de manière contemporaine en France, avec un fort ancrage républicain tel qu'affirmé dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789. Mais il n'en est rien, car la société grecque dans laquelle cette définition fait sens est profondément fragmentée. Faire une analogie entre le citoyen grec d'alors et le citoyen français d'aujourd'hui est un contresens si on considère qu'au sens de la Constitution de la V<sup>e</sup> République, le *demos* et le *laos* sont fusionnés.

Dans son acception chrétienne, la laïcité renvoie à la division de la communauté entre clergé et laïcs, ce qui induit que le principe d'indivision du peuple au sens grec explose. Le clergé, *kleros*, dirige le peuple par la religion. C'est la distinction que fait Coutel quand il

---

<sup>5</sup> PENA-RUIZ H., *Qu'est-ce que la laïcité ?*, Paris, Gallimard Folio actuel, 2003.

énonce que « *l'esprit clérical, c'est la prétention de cette minorité [le clergé] à dominer la majorité au nom d'une religion* » et que « *l'esprit laïque, c'est l'ensemble des aspirations du peuple, c'est l'esprit démocratique et populaire* »<sup>6</sup>. Si cette scission se fait naturellement par le gouvernement de l'Eglise dans les premiers siècles, elle est théorisée dans la bulle *Cleiricis Laicos* de Boniface VIII (1296) qui pose la distinction entre laïcs et clergé. Cette grande distinction, aux implications profondes (voir *infra* la querelle des investitures), est le tournant chrétien de la signification laïque, qui existe encore aujourd'hui et donne lieu à de sérieuses ambivalences en France. En effet, en distinguant le clergé de la communauté des croyants, le terme *laïc* introduit des spécifications qu'il n'avait pas primitivement, comme l'explique Boruchowitch :

*« Ainsi désignés, les laïcs sont inscrits à l'intérieur du monde catholique, ce qui indique une ligne de fracture au sein du peuple, caractérisée par une option spirituelle au détriment d'une autre. Il s'agit clairement ici d'un marqueur identitaire. [...] Cette définition très restrictive du terme, qui renvoie au chrétien baptisé à l'intérieur de l'Eglise catholique romaine universelle et qui n'est pas membre du Clergé, est par conséquent vectrice de séparations, de segmentations, d'oppositions, de dictature de l'opinion confessionnelle et d'inégalités sociales profondes qui vont précisément à l'encontre de la visée laïque<sup>7</sup> ».*

Cette *scission* en partie à l'origine de l'Ancien Régime et de sa classification de l'ordre social (noblesse, clergé, tiers-état) se complète par le rapport ambigu que les souverains d'Europe entretiennent avec l'Eglise. Les souverains ont besoin de la caution morale du pape pour unifier leur territoire, et l'Eglise de la protection des souverains autant que de la quiétude des abbayes pour la garantie de son autonomie financière.

L'Eglise a donc dû développer un droit canon de la guerre compatible avec cette conciliation difficile des contingences du monde temporel. L'aumônerie militaire n'a pu trouver sa place dans les Armées qu'à partir du moment où l'Eglise a toléré la guerre, aléa nécessaire dans la gouvernance des Etats. La mise en place de ministres du culte dans les Armées est passée par la lente acceptation de la guerre, et la promotion de l'idéal de paix, aidés en cela par les Ecritures.

---

<sup>6</sup> COUTEL C., *La République et l'école*, Paris, Presses Pocket, 1991, p. 228.

<sup>7</sup> BORUCHOWITCH O., *La laïcité ou la Raison citoyenne*, Bruxelles, Regards, Revue juive de Belgique, 2007.

Dans l'Ancien Testament, la guerre fait partie intégrante de la naissance d'Israël. Toutefois, les juifs et les catholiques ne peuvent ignorer le pacifisme prôné par les Ecritures. Si la loi du Talion est inscrite dans la Bible, il s'agit davantage de freiner l'escalade de la violence, que de la légitimer. La guerre est un fait humain, inévitable, et Yahvé-Dieu ne la condamne jamais formellement dans les Ecritures<sup>8</sup>.

Le Nouveau Testament n'apporte pas plus de positionnement tranché sur cette question d'acceptation de la guerre, mais préfère mettre en avant un message de paix. Si les Evangiles prennent acte sans les condamner du rôle des soldats (*contentez-vous de votre solde*, Luc, 3, 14), ils ne condamnent pas leur travail. En revanche, *les artisans de paix seront appelés fils de Dieu* (Mt 5,9) et il s'agit bien d'*aimer [ses] ennemis, et [de] prier pour ceux qui vous persécutent* (Mt 5,44). Les Evangiles « *appellent à une paix, non pas temporelle et politique, mais divine et spirituelle* »<sup>9</sup>. On doit dès lors rapprocher ces paroles de la célèbre séparation du spirituel et du temporel affirmée avec force par le « *rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu* » (Lc, 20, 25). La théologie de la guerre s'est progressivement construite à partir de l'enseignement combiné de ces différents textes bibliques, qui ne condamnent ni ne reconnaissent explicitement ni l'armée, ni la guerre.

L'ensemble des conciles réunis par les souverains pontifes auront à cœur d'aborder, à titre principal ou à la marge, cette question de la justification de la guerre et du rôle que doit tenir l'Eglise dans le pouvoir temporel. Ce fut principalement le cas sous Constantin I<sup>er</sup> avec la fin de l'Eglise d'Occident en 313 aux conciles de Nicée (325), de Constantinople (381) de Carthage (418), et enfin de Trente (1542) qui eut à trancher la question de la Réforme.

Progressivement s'élabore une doctrine de la guerre juste, qui permet à l'Eglise de prendre sa place dans ce fait social. Les attitudes balancent entre deux pôles : celui de la non-violence et de l'objection de conscience<sup>10</sup>. Saint Ambroise de Milan pose les termes d'une alternative encore actuelle : le chrétien qui fait sien le principe de la non-violence manque à l'obligation de venir en aide à la victime d'une agression injuste, sous peine de devenir son complice. Mais s'il intervient, il est infidèle à l'idéal de non-violence<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> Il faut donc entendre le commandement *Tu ne tueras point* du Décalogue avec une portée morale plus ample qu'une simple condamnation de l'homicide.

<sup>9</sup> BONIFACE X., *L'aumônerie militaire française*, Paris, Editions du Cerf, Histoire religieuse de la France, 2001.

<sup>10</sup> JOBLIN J., *L'Eglise et la Guerre, Conscience, violence et pouvoir*, Paris, Desclée de Brouwer, 1988, p.59.

<sup>11</sup> C'est ce dilemme que devront résoudre les prêtres « sacs au dos » de la conscription à partir des lois de 1880, et tout le drame de l'œuvre de Teilhard de Chardin.

Saint Augustin résout pour partie ce dilemme en soumettant le phénomène conflictuel au *jugement de la conscience morale*<sup>12</sup>. La guerre est juste quand elle répare une injustice ou réprime le désordre causé par le péché. Face à la multiplication des guerres privées, l'Eglise instaure la Trêve de Dieu, qui christianise progressivement le rôle de la chevalerie et des Croisades. Celles-ci deviennent justes et saintes, puisqu'elles combattent l'injustice et libèrent le tombeau du Christ.

Saint Thomas d'Aquin finalise la notion de guerre juste en posant trois conditions : que le conflit se mène sous l'autorité du prince, que la cause soit juste (*ceux qui sont attaqués méritent de l'être en raison de quelque faute*), et que *l'intention* [soit] *droite chez ceux qui font la guerre*<sup>13</sup>. L'intention droite doit s'entendre comme l'amour du prochain. Cette justification de la guerre juste reste influente durant tout le Moyen-Age, les souverains restant soucieux de ménager l'accord du Vatican dans leurs conquêtes. Mais si cette caution morale est importante pour emporter l'adhésion des guerriers (qui restent des seigneurs fortement christianisés), elle ne doit pas cacher le mouvement parallèle d'éloignement de l'Eglise des sphères du pouvoir temporel. La querelle des investitures entre Grégoire VII et le Saint Empire romain germanique est à ce titre emblématique entre 1075 et 1122.

Les signes séparatistes s'intensifient quand dans la bulle de Boniface VIII le pape dénonce l'attitude du roi de France Philippe Le Bel (1285-1314) qui s'oppose à l'ingérence pontificale dans les affaires du royaume<sup>14</sup>. Ce coup de force du roi de France s'inscrit plus globalement dans la redécouverte au 13<sup>e</sup> siècle de la philosophie aristotélicienne sur les bases de l'ordre naturel des éléments et de la raison<sup>15</sup>. C'est aussi l'acte de naissance du *gallicanisme*, où les rois de France successifs n'auront de cesse de vouloir affirmer leur autorité sur l'Eglise de France, profitant ainsi de l'affaiblissement de la papauté après le Grand Schisme d'Orient entre 1378 et 1417, et tirant un maximum parti de la Pragmatique Sanction de Bourges<sup>16</sup> en 1438.

Cette lente maturation de la séparation de l'Eglise et de l'Etat dans la répartition des pouvoirs spirituels et temporels va connaître une évolution majeure avec l'arrivée de la

---

<sup>12</sup> BOSCH R., *Evangile, violence et paix*, Paris, Centurion, 1974, p.59.

<sup>13</sup> Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, tome 3. Cerf, Paris, 1985, *De la Charité*, question 40, *Est-ce toujours un péché de faire la guerre ?*

<sup>14</sup> BAROIS F., *Histoire des démêlés du pape Boniface VIII. avec Philippe le Bel roy de France*, 1718.

<sup>15</sup> BADIE B., *La pensée politique vers la fin du XVI<sup>e</sup> siècle : héritages antique et médiéval*, in Nouvelle Histoire des idées politiques, Paris, dir. Pascal Ory, Hachette Pluriel, 1987, p. 16.

<sup>16</sup> SALVINI J., *L'application de la Pragmatique Sanction sous Charles VII et Louis XI au chapitre cathédral de Paris*, *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, t. 3, Paris, 1912.

Réforme à la Renaissance. Cette période marque en effet une évolution dans la théologie de la guerre. En dépit des luttes de pouvoirs entre les souverains et la papauté, c'est la première fois que l'unité de la religion dans les Etats est brisée, remettant en cause la licéité de la guerre (Luther prône un retour au pacifisme originel). Parallèlement, les Etats affirment de plus en plus leur souveraineté par la guerre, avec des finalités parfois peu compatibles avec les conditions de Saint Thomas d'Aquin. C'est au Prince d'évaluer ce qui est juste ou non, et les théologiens en viennent à se référer à la notion de droit naturel pour que le clergé ne soit pas écarté des Armées. C'est le retour de la conception aristotélicienne de la laïcité, en parallèle de l'Antiquité dans les Arts de la Renaissance. Dès lors, le droit naturel devient *le reflet de la loi divine dans la conscience des hommes pour limiter les vellétés belliqueuses des princes*<sup>17</sup>.

Les traités de Westphalie en 1648 concluent la guerre de Trente ans<sup>18</sup> et posent les bases du droit international qui va s'appliquer jusqu'à la fin du 20<sup>e</sup> siècle. Les traités reconnaissent les trois confessions (catholique, luthérienne et calviniste), et entérinent le pouvoir des princes d'imposer leur religion à leurs sujets. Il s'agit de la première affirmation solennelle de la non-ingérence en droit international.

Jouant de ce contexte de politique internationale favorable, Louis XIV relance la querelle de la Régale, comme l'avait fait en son temps Philippe le Bel avec Boniface VIII afin de gagner en indépendance vis-à-vis du Saint-Siège. Cette joute se conclue par la Déclaration des Quatre Articles d'où le roi de France sort renforcé contre Innocent XI qui craint que la France ne fonde sa propre Eglise (gallicane) et n'adopte ainsi une posture similaire à celle d'Henri VIII en Angleterre (avec l'Eglise anglicane).

Cette reconnaissance aura pour conséquence directe l'affirmation définitive de l'absolutisme. La laïcisation progressive des relations internationales permet aux Etats de s'émanciper des dogmes religieux et de la tutelle du Saint Siège pour les catholiques.

La Réforme a été une étape décisive de la laïcité *à la française*. L'Edit de Nantes, puis sa révocation, le siècle des Lumières et ses premières saillies anticléricales, ont dessiné les contours d'une partie de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC).

---

<sup>17</sup> *Ibid.* BOSC, p.53.

<sup>18</sup> Ces conflits ont opposé les Habsbourg d'Espagne et le Saint-Empire soutenus par la papauté, aux États allemands protestants du Saint-Empire, auxquels étaient alliées les Provinces-Unies et scandinaves, ainsi que la France. Cette dernière, bien que catholique et luttant contre les protestants, entendait réduire la puissance des Habsbourg en Europe.

Affirmer l'autonomie de la volonté, faire triompher le libre-arbitre et la liberté de pensée sont des actes fondateurs de la rupture entre citoyen et l'Eglise catholique en France.

Si la monarchie de droit divin qui a précédé la Révolution française reposait sur un socle religieux (sacre, justice divine...), l'institution ecclésiastique possédait en parallèle un lien fort avec l'Etat et la gestion de la vie courante (gestion de l'état-civil, règlement contractuel des litiges..). La Révolution française, en effaçant les références divines et en marquant la République du sceau de la Raison en lieu et place de la religion marque le point de départ de la laïcité dans son acception actuelle.

L'autonomie de la volonté et la liberté de conscience est affirmée dans l'article X de la DDHC: *«Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi»*.

En 1792, l'Assemblée rend l'état civil et le mariage laïc, et par conséquent brise le lien entre citoyenneté et religion catholique. S'ouvre alors pendant dix ans une période de confusions dans l'Eglise entre les tenants d'une obéissance à Rome et ceux d'une fidélité à l'Eglise mais compatible avec la République à laquelle les prêtres doivent prêter serment.

Cette évolution historique conduit à la conception moderne de la laïcité, dont les ferments sont activés par la Révolution. Le citoyen est entendu comme un sujet pensant, émancipé par la Raison. La laïcité s'impose comme le concept qui extrait du champ public toute primauté d'une confession, et donc toute institution religieuse. Elle exclut dans un élan égalitaire la possibilité de concéder à une seule partie de la population le droit d'imposer son dogme au reste de la Nation.

Il s'agit alors de poursuivre le but de la cohésion sociale par l'égalité de tous et pour tous, dans l'exercice de la liberté des croyances ou des incroyances. Cette phase, qui consacre une rupture brutale avec l'Ancien Régime, a connu des variations d'intensité assez considérables dans les dix années qui séparent la prise de la Bastille de la signature du Concordat avec le Saint-Siège par Napoléon. Il s'agit alors d'une *laïcité de combat*, qui vise à éradiquer tout symbole religieux afin de constituer une Nation, réunie autour d'un projet commun, la République, qu'aucun particularisme ou autre dogme que la Raison ne saurait affaiblir. Cela ne signifie pas pour autant que la liberté religieuse n'a plus cours. Elle est en effet garantie par l'article X de la DDHC.

## 12. La naissance d'une spécificité française

Poursuivant l'œuvre révolutionnaire, la laïcité et sa définition évoluent au cours du 19<sup>e</sup> siècle, et connaît des périodes de suspensions au gré des changements de régimes (notamment pendant les périodes de Restauration). Pourtant, sa trame de fond reste identique, car même en période monarchique, l'unité du peuple est affirmée, et donc son caractère indivisible (Charles X, roi des Français). Comme le précise Pena-Ruiz :

*« Une telle unité se fonde sur trois exigences indissociables : la liberté de conscience assortie de l'émancipation personnelle, l'égalité de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de sexe, ou de conviction spirituelle, et la visée de l'intérêt général, comme seule raison d'être de l'Etat ». Et d'ajouter : « La laïcité consiste à affranchir l'ensemble de la sphère publique de toute emprise exercée au nom d'une religion ou d'une idéologie particulière. Elle préserve l'espace public de tout credo obligé comme de tout morcellement communautariste ou pluriconfessionnel.[...] Elle ne se confond pas avec une indifférence générale ou un relativisme qui tiendrait la balance égale entre le juste et l'injuste, le vrai et le faux<sup>19</sup> ».*

La promulgation du Code civil en 1804 efface toute trace culturelle dans les droits et les devoirs de l'individu, notamment en matière contractuelle, et le Code pénal confirme les sanctions pour les ministres du culte qui procéderaient à des unions religieuses sans un préalable régulier civil. Ce régime perdure tout au long du 19<sup>e</sup> siècle et cristallise ce que Jean Baubérot appelle le *conflit des «deux France»*<sup>20</sup>.

L'attitude ambiguë de Napoléon vis-à-vis du Saint-Siège confirme en France la tendance qu'ont les Etats à l'époque à vouloir s'émanciper de la tutelle vaticane. Une des premières décisions du Premier Consul Bonaparte est de rétablir la religion catholique après les années d'athéisme d'Etat de la Révolution française. Pourtant, l'esprit du Concordat signé en juillet 1801 qui signe le retour du catholicisme est dévoyé dans les articles organiques pris *a posteriori* en 1802 dont l'article plaçant les autres religions sur le même plan que la religion catholique. Ce sont ces articles qui donnent une souplesse de culte pour les réformés et les luthériens. Par ailleurs, l'invitation au sacre en 1804 apparaît à Pie VII comme une chance de relancer les relations franco-vaticanes, mais les circonstances du couronnement de l'Empereur demeurent dans l'Histoire un geste d'indépendance vis-à-vis du Saint Siège.

---

<sup>19</sup> PENA-RUIZ H., *La laïcité*, Paris, Flammarion, 2003, p. 13.

<sup>20</sup> BAUBÉROT J., *Histoire de la laïcité en France*, Paris, PUF, 2007, Que sais-je ?.

Dans l'esprit du Concordat, l'Etat doit jouer toute sa part dans la régulation des cultes. Pour autant, si le sujet est délicat en terme de relations internationales, la problématique interne reste relativement apaisée, dans la mesure où la religion catholique reste le culte pratiqué par l'écrasante majorité de la population. Si quatre cultes sont reconnus, entre le catholique, le luthérien, le réformé, et l'israélite, les protestants représentent 2% des fidèles, et les juifs 0,2%... Les décrets de 1808 permettent, avec des restrictions de déplacement notamment, l'exercice du culte israélite.

Dans sa lettre, le Concordat reprend quasiment mot pour mot celui qu'avait signé François I<sup>er</sup> au début du 16<sup>e</sup> siècle et qui donnait de très larges pouvoirs à l'Etat sur l'Eglise.

Le 19<sup>e</sup> siècle reste la période de l'Histoire de France qui a connu le plus de variations dans le rôle des institutions vis-à-vis du phénomène religieux. De la Révolution à la loi de 1905, et à quelques exceptions près, le principe est que l'Etat ne peut pas se désintéresser des questions religieuses car il s'agit d'une composante de la vie en société. La difficulté n'est pas la liberté de conscience qui est affirmée dans la DDHC mais bien l'exercice pratique des cultes et notamment la pratique des rites et rituels, et des interdits religieux. A partir des articles organiques finalisés en 1808, les quatre cultes reconnus ont eu leurs bâtiments entretenus par l'Etat, et leurs ministres du culte rémunérés comme fonctionnaires. Cette situation perdure encore en Europe, en Grande-Bretagne et en Suède par exemple, et reste celle qui a prévalu en France sous divers aspects entre l'Empire, les monarchies de Restauration, la II<sup>e</sup> République et le Second Empire.

Le régime associatif n'existant pas sous l'Empire, seuls les cultes autorisés peuvent s'exercer pourvu que leur activité soit exclusivement religieuse et non contraire à la loi. Il est donc abusif à cette époque de parler de reconnaissance du pluralisme religieux car les cultes autres que ceux reconnus dans les décrets peuvent à tout moment être réprimés. Néanmoins, ces cultes sont tolérés.

La Restauration en 1814 marque le pas dans cette ouverture, car la Charte constitutionnelle affirme en son article 6 que « *la religion apostolique et romaine est la religion de l'Etat* ». Toutefois, cette mention disparaît dans la Charte de 1830, et les deux chartes de 1814 et 1830 partagent un article commun (5) qui dispose que « *chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection* ». En 1830, il est précisé que la religion catholique est la religion professée par *la majorité des Français*.

Devant cette perte d'influence sur la gestion des princes, l'Eglise modifie progressivement sa théologie de la guerre et le Vatican adopte le principe d'une hostilité à la guerre tout au long du 19<sup>e</sup> siècle, alliée à un principe d'absolue neutralité. C'est ce qui ressort du Syllabus accompagnant l'encyclique *Quanta Cura* de Pie IX<sup>21</sup>. Ce recueil est considéré comme le manifeste contre la séparation de l'Eglise et de l'Etat inspiré par l'unité italienne et son éloignement du Vatican. Elle aura un retentissement certain sur les débats de 1905 en France.

D'un côté, l'Eglise se pose en gardienne morale de la société, quand de l'autre, les Républicains affichent leur souhait que la société soit définitivement affranchie de la tutelle de l'Eglise catholique. C'est sous cette dernière influence que les lois scolaires de la III<sup>e</sup> République sont adoptées. Mais c'est aussi à la même période que la conscription devient obligatoire pour tous, y compris les ecclésiastiques. La Nation éduque de manière gratuite, laïque et obligatoire, et cette éducation se poursuit à l'âge adulte dans les Armées, par le service militaire, lui aussi obligatoire, pour tous, et de manière... laïque. Ce qui n'exclut pas la possibilité de pratiquer son culte, et c'est le sens de la loi de 1880 qui attache des ministres du culte à tous les camps militaires pour permettre la pratique religieuse.

Ce sont alors deux modèles opposés de laïcité qui s'affrontent. Le premier, anticlérical et relativement virulent, est défendu par Emile Combes. Le second, plus tolérant et d'inspiration libérale, porté par Briand, Ferry et Jaurès, avance l'idée d'une séparation des Eglises et de l'Etat. La France laïque entend former le citoyen dans tous les domaines de la vie, y compris la morale, et Jules Ferry n'exclut pas la nécessité d'une dimension spirituelle dans la formation de la jeunesse, ce qui crée des lignes de fractures dans son propre camp. La France catholique conserve évidemment la même prétention. Comme l'affirme le doyen ZORN<sup>22</sup> :

*« si l'Eglise catholique finit par reconnaître la République, la laïcité est devenue semblable à ce qu'elle combattait, à savoir une sorte de religion civile dès lors que la République a elle-même radicalisé et sacralisé certaines valeurs : ainsi en a-t-il été, me semble-t-il, d'un certain athéisme quasi-officiel et du moralisme laïc, du nationalisme et du colonialisme, du scientisme et du progressisme ».*

---

<sup>21</sup> PIE IX, *Compectens præcios nostræ ætatis errores...* Vatican, Syllabus accompagnant l'Encyclique *Quanta Cura* du 8 décembre 1864.

<sup>22</sup> ZORN Pr., doyen de la faculté de théologie protestante de Montpellier, in *Laïcité et pratique religieuse dans la vie militaire au service de l'Etat*, *ibid.*

Dans les Armées, le phénomène religieux est peu étudié par les historiens à cette époque. La formule de *l'alliance du sabre et du goupillon* apparaît ainsi très discutable. En effet, l'Eglise et l'Armée ont connu au 19<sup>e</sup> siècle des relations pour le moins agitées. Un *modus vivendi* s'est progressivement dessiné entre ces deux institutions, l'une étant chargée d'un certain *Ordre moral* (formule cléricale de Mac-Mahon) garant de l'ordre public et l'autre de le faire respecter, quitte à le rétablir par la force. Mais les relations entre les Armées et l'Eglise restaient dans l'ensemble conflictuelles. Ainsi, le général Carré<sup>23</sup> précise-t-il :

*« Les armées ont, en général, été un milieu plutôt incroyant, voire anticlérical, un lieu de 'perdition' qu'évitaient les 'bons chrétiens'. L'esprit anticlérical, voire antireligieux, des Lumières est fort répandu dans les armées et la marine de la Monarchie. Il y est même pratiqué une certaine 'tolérance' où d'ailleurs, les protestants, ne serait-ce que pour des besoins de recrutement et d'effectifs, ne sont pas systématiquement pourchassés. Il leur est demandé d'être discrets, de se conformer aux cérémonies et de pratiquer 'en cachette'. »*

Ces relations, parfois tendues, entre le clergé et l'Armée, s'enveniment lorsque le clergé est encouragé dans la surveillance des militaires au profit du gouvernement. L'Armée française est alors foncièrement incroyante, et les militaires ne participent aux offices religieux qu'en service commandés par les règlements militaires. Les aumôniers assurent le culte mais n'ont pas le droit de prêcher à l'intérieur des casernes. Les affaires des « fiches » et des « inventaires » ne feront qu'envenimer cette situation.

Le lent processus de sécularisation de la France se poursuit par des réformes qui, prises isolément, peuvent apparaître comme mineures mais qui, dans leur ensemble, ne pouvaient qu'aboutir à la loi de 1905. En effet, les cimetières sont laïcisés par une loi de 1881, tout comme les funérailles en 1887. Les ecclésiastiques sont assujettis à la conscription dès 1889.

### **13. L'affirmation d'un concept flou et partiellement évolutif**

Après la solution concordataire qui consistait à organiser les rapports entre les Eglises et l'Etat de manière publique, il est progressivement conçu de les organiser de manière privée.

---

<sup>23</sup> CARRE Général (2S), in *Laïcité et pratique religieuse dans la vie militaire au service de l'Etat*, *ibid.*

Plus rien dans l'Etat ne doit avoir de lien avec le religieux, et le phénomène religieux est intégralement délégué à la sphère privée.

La loi du 9 décembre 1905 n'est pas la première loi en ce sens, on l'a vu, elle succède à toute une série de lois à partir de 1880. Mais elle reste symbolique en ce qu'elle constitue le point d'orgue des lois sur la laïcité, et qu'elle finalise cette tendance de fond de la société française à vouloir écarter le phénomène religieux de la sphère publique pour le laisser à la seule et exclusive appréciation de l'individu dans le secret de sa conscience, et ses manifestations limitées par les seules réserves de l'ordre public.

C'est ainsi qu'il faut garder à l'esprit la remarque de Briand suite à la promulgation de la loi de 1905: « *Toutes les fois que l'intérêt de l'ordre public ne pourra être légitimement invoqué, dans le silence des textes ou le doute sur leur exacte interprétation, c'est la solution libérale qui sera la plus conforme à la pensée du législateur* ». Clémenceau lui-même se ralliera à cette interprétation en 1909. A noter que c'est alors, et jusqu'à peu de temps, seule la notion d'*ordre public* qui fait référence et non celle, abstraite et récente, de *laïcité républicaine*.

La loi de 1905 entérine la séparation des cultes et de l'Etat dans un style concis. L'article premier dispose que « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* ». L'article 2 : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte [...]* ». La dissociation de la citoyenneté et de l'appartenance religieuse est affirmée, bien qu'elle ait déjà été actée dès le régime concordataire. La religion perd *de facto* sa fonction socialisatrice et la France ne se définit plus comme une nation catholique. Le projet, un temps abordé, de créer une religion civile républicaine, est abandonné.

Il s'agit clairement d'une rupture avec une longue tradition française qui, sous des formes multiples, n'avait connu que ce régime de la Monarchie à la Révolution, de l'Empire à la Deuxième République ou au Second Empire. Cette situation nouvelle qui organise les religions dans le domaine privé avait pourtant déjà été tentée brièvement à deux reprises, en 1795 sous le Directoire, et en 1870 sous la Commune de Paris.

Il n'y a plus depuis 1905 de ministre chargé des cultes. Le ministre de l'Intérieur est en charge de cette question dans la mesure où il s'occupe de l'application du Concordat en Alsace-Moselle et des aumôniers, ainsi que certains lieux de culte comme les cathédrales.

Mais hors de ces questions, l'Etat n'intervient pas, au risque d'encourir la censure du juge administratif<sup>24</sup>. Il s'agit donc d'une exception à la règle.

Cette séparation, lourde de conséquence, est ressentie par beaucoup de Français comme un schisme profond et suscite de nombreux conflits. Par souci d'apaisement, le gouvernement français s'efforce de normaliser ses relations avec le Vatican en 1924.

La situation en Afrique Occidentale Française demeure singulière, dans la cohabitation de ce nouveau régime juridique avec l'Islam. Cette lecture revêt, avec un certain anachronisme, un intérêt comparatif aujourd'hui dans la progression de l'Islam de France. En Algérie, département français jusqu'en 1962, l'application de la loi est demeurée détournée par le biais de décrets d'application dérogatoires pris par le gouvernorat local. Le code de l'indigénat a maintenu le statut particulier des musulmans et des israélites. Pour autant, ce qui apparaît comme un *double discours* est en fait une mesure visant, par stratégie indirecte, à empêcher le développement de religions ancrées localement. La laïcité dans sa nouvelle conception réussit à devenir une valeur républicaine partagée par presque tous les français au point de devenir consensuelle. L'insertion du concept dans la Constitution de 1946 puis dans celle de 1958 consacre cet apaisement.

De 1946 à 1986, la société française se relève de la deuxième guerre mondiale et la laïcité permet de garantir la cohabitation pacifique des français de métropole avec l'immigration encouragée par les Trente Glorieuses, à majorité musulmane. Cette immigration s'est construite en deux temps pendant cette période : de l'immédiate après-guerre au début des années 60 puis de la fin de la guerre d'Algérie au milieu des années 80. Le principe d'autodétermination des colonies telles que prévues par la Constitution de la V<sup>ème</sup> République en 1958 dans la ligne du discours de Bayeux autorise l'arrivée de nombreux ressortissants des pays du Maghreb qui trouvent rapidement un emploi dans la reconstruction du pays. Parmi cette immigration, on trouve beaucoup d'anciens militaires, tirailleurs sénégalais, spahis, et autres harkis qui font valoir leur statut d'anciens combattants pour s'établir en Métropole. Habités à la discipline militaire, ces pères de famille pratiquent un Islam discret, comme les Armées leur ont permis en leur temps, et la laïcité donne le cadre juridique à cette transition souple du monde militaire vers le monde civil par le travail.

---

<sup>24</sup> Plusieurs exemples de jurisprudence restent célèbres, comme en 1996 l'annulation par une Chambre régionale des comptes des dépenses effectuées pour recevoir le Pape Jean-Paul II à l'occasion des célébrations du baptême de Clovis. Sur les rémunérations, l'arrêt *Bouteyre* du Conseil d'Etat en 1912 reste de principe en justifiant le refus opposé à un abbé désireux de passer l'agrégation de philosophie en ce qu'on ne peut être curé et philosophe objectif dans un enseignement auprès de mineurs aux convictions malléables.

L'*assimilation* à la française se transforme progressivement en *intégration* et la deuxième génération d'immigration, née en France de ces parents immigrés ne témoigne plus pour une partie d'entre elle des mêmes préoccupations que ses parents. L'arrivée d'une immigration subsaharienne importante en France à partir des années 1990 poursuit et amplifie le mouvement de la génération des *filles de harkis*. Née pour partie en Afrique noire où née en France du regroupement familial, cette jeune génération est moins liée à la France que ses parents ou grands-parents. Les premières violences urbaines apparaissent en banlieue lyonnaise dès 1971 puis en 1979 et surtout en 1981. Depuis, des incidents éclatent à intervalles très réguliers dans les années 1990 et de manière plus espacée mais plus intense dans les années 2000 (voir notamment 2005 et 2007).

La pratique religieuse, ou le sentiment d'appartenance à l'Oumma, s'affirme progressivement comme un marqueur d'identité auprès de cette génération qui, tout en étant française, peine à se vivre comme telle et cherche des symboles de rattachement aux pays de leurs ancêtres. Les émeutes dans les banlieues demeurent avant tout un phénomène social qui ne peut évidemment être réduit à une question religieuse. Pour autant, la modification du rapport au religieux dans les années 1980 et l'avènement des premières difficultés sur le port du voile à l'école (que l'on appelait alors *le foulard*) ont sans doute été parmi les éléments qui ont envenimé des situations locales parfois tendues. Par souci d'apaisement, le ministre de l'Education nationale de l'époque (Lionel Jospin) décide de laisser à la libre appréciation de chaque chef d'établissement de prendre des mesures adaptées aux contextes locaux, prenant acte de l'avis du Conseil d'Etat en ce sens<sup>25</sup>. Toutefois, certains chefs d'établissement se sont rapidement trouvés démunis face à des classes composées de dizaines de nationalités, et dont le culte musulman était devenu majoritaire et ostensible hors des murs, ce qui les a incité à une certaine bienveillance à l'égard des élèves, et des parents professant ce culte.

C'est en partie le résultat de cette dérive qui a conduit à la loi du 15 mars 2004 faisant suite au rapport Stasi et qui interdit *le port des signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse*. Cette loi ne s'applique que dans les établissements primaires, du collège et du lycée et reste fondée sur le postulat que l'élève, mineur, doit se présenter libre de tout dogme dans l'école de la République afin de faire des choix éclairés hors de cette enceinte. C'est une des raisons pour lesquelles les professeurs sont tenus par l'obligation de neutralité et que celle-ci cesse à l'Université où les étudiants sont

---

<sup>25</sup> Avis du 27 novembre 1989 qui estime que le port de signes religieux à l'école *n'est pas, par lui-même, incompatible avec la laïcité* à condition que ce ne soit pas *ostentatoire et revendicatif*.

majeurs et réputés doués du libre-arbitre. Élargissant le concept de laïcité à tous les services publics, le Haut Conseil à l'Intégration propose une Charte de la laïcité dans les services publics en 2007, et cette obligation « morale » devient une obligation légale en 2016 lorsqu'elle s'inscrit dans la loi portant statut des fonctionnaires.

Arrivés au terme de cet historique de la laïcité en France des origines à nos jours, nous mesurons la complexité de cette notion plastique, dont les origines sont controversées mais manifestement lointaines et dont les influences perdurent dans sa perception. Forts de ces éléments, il importe maintenant de déterminer en quoi ce concept fait œuvre de droit en général, et dans les armées en particulier, et d'interroger les enjeux et défis posés aux armées aujourd'hui. Régis Debray<sup>26</sup> pose la question du *pourquoi la laïcité ?*: « *permettre à une Cité de se rassembler par-delà ses différences sans les nier ni les brimer* ». Mais aussi par ses affirmations : « *c'est avant tout une construction juridique fondée sur une exigence de la raison : l'égalité en droit de tous les êtres humains. [...] C'est une séparation de corps soigneusement négociée entre Dieu et César, favorisant la paix civile.* » Tout l'enjeu ici est de savoir comment se concilie dans la vie militaire les deux faces de César : celle du politique et celle son bras armé, ce dernier n'étant pas dénué de spiritualité...

---

<sup>26</sup> DEBRAY R. et LESCHI D., *La laïcité au quotidien, guide pratique*, Paris, Folio Gallimard, 2016.

## 2. ETAT DE LA LAÏCITE EN FRANCE DANS LES ARMEES ET ENJEUX DE SON APPLICATION

---

Comprendre les difficultés de la laïcité dans les armées aujourd'hui, c'est d'abord maîtriser un cadre juridique complexe, fait d'un écheveau de normes de plusieurs niveaux.

### 21. La laïcité dans le droit français

Classiquement, l'état juridique d'une question distingue selon les textes applicables et leurs places dans la hiérarchie des normes.

#### 211. Dispositions constitutionnelles et de droit international

Le principe de laïcité est inscrit à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de la V<sup>ème</sup> République et participe de l'identité de la Nation. La liberté de conscience et la liberté religieuse sont également des principes de valeur constitutionnelle et des libertés reconnues par plusieurs conventions internationales ratifiées par la représentation nationale.

Le principe de la liberté religieuse est affirmé dans plusieurs textes à valeur constitutionnelle. Ainsi, l'article X de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 affirme que *nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leurs manifestations ne troublent pas l'ordre public*. Le préambule de la Constitution de la IV<sup>ème</sup> République du 27 octobre 1946, toujours dans notre droit, proclame que *tout être humain, sans distinction de religion, possède des droits inaliénables et sacrés* (al.1), que *nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses opinions ou de ses croyances* (al. 5). L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958, assure *l'égalité devant la loi des citoyens, sans distinction de religion. [La France] respecte toutes les croyances*. Depuis 2001, la laïcité est même assimilée à un principe fondamental reconnu par les lois de la République<sup>27</sup>. On peut toutefois s'interroger sur cette « classification ». En effet, le principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFLR) a traditionnellement une valeur infra-législative, alors que la laïcité est clairement protégée dans des dispositions constitutionnelles que l'on vient d'évoquer.

---

<sup>27</sup> Conseil d'Etat, 6 avril 2001, Syndicat national des enseignements du second degré, n°219379, Rec. p.170.

De valeur infra-constitutionnelle mais supra-législative, certaines dispositions internationales auxquelles la France est partie abondent en ce sens. Ainsi, l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) du 4 novembre 1950, affirme que *toute personne a droit à la liberté de [...] religion ; que ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* Il en est de même dans des termes voisins pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966 en son article 18.

Ces ancrages constitutionnels et internationaux forts justifient l'extrême prudence du législateur français ou des juridictions administratives ou judiciaires dans leurs décisions sur la modification ou l'interprétation des textes de valeurs inférieures, et notamment de la loi de 1905. Ainsi, des débats parlementaires se sont engagés en 2004 pour s'interroger sur l'opportunité de « toiletter » cette loi fondatrice. Si les discussions ont été vives, les parlementaires ont dû, au-delà des clivages politiques, constater que l'évolution de la laïcité ne relevait plus du domaine de la loi comme c'était le cas un siècle auparavant. C'est sans doute pour partie la portée de la décision du conseil d'Etat de 2001 évoquée plus haut qui range la laïcité au rang des PFRLR. Dès lors, les lois et autres dispositions qui en découlent ne sont que des interprétations, précisions et ajustements du principe.

## 212. Dispositions législatives

La loi du 9 décembre 1905<sup>28</sup> portant séparation des Eglises et de l'Etat a eu dans le paysage français un retentissement considérable évoqué dans la partie historique et dont l'étendue dépasse largement le cadre de notre sujet. Nous n'évoquerons donc ici que les dispositions qui intéressent les Armées. A ce titre, il est paradoxal de constater qu'en fait, le phénomène militaire n'y est pas évoqué.

---

<sup>28</sup> Loi du 9 décembre 1905, JO N°336 du lundi 11/12/1905, dont des extraits sont portés en annexe.

En effet, si l'article 2 de cette loi prévoit que la République *ne reconnaît ni ne salarie aucun culte* il prévoit des exceptions par le dispositif des *services d'aumônerie destinés à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons*. Or les aumôneries militaires n'y sont pas citées car elles ont fait l'objet d'un régime spécifique et antérieur, mais qui est compatible avec l'esprit de cette loi qui les inclut indirectement.

La conception française de la laïcité implique une stricte neutralité religieuse de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions. Elle peut également justifier que les manifestations des opinions religieuses des usagers des services publics soient limitées. Mais la laïcité de l'Etat doit cependant être conciliée avec la liberté religieuse de tous les citoyens. Il est donc possible, dans les conditions de la loi et des règlements, et lorsqu'un besoin le justifie, de créer des aumôneries religieuses dans certains services publics, et c'est le sens de la dérogation de l'article 2.

La loi de 1905 pose en effet le principe de la liberté de culte, et l'Etat doit donc organiser l'exercice de cette liberté si le citoyen en est privé par des restrictions liées à une liberté d'aller et de venir entravée. C'est le cas dans quatre situations visées par la loi : les écoles avec internat, les prisons, les hôpitaux, et les armées. L'aumônerie répond donc au même principe que l'institution de la journée fériée dans les écoles (anciennement le jeudi, et aujourd'hui tout ou partie du mercredi) qui doit permettre aux enfants de satisfaire, sur demande de leurs parents, à leurs obligations religieuses.

Les aumôneries sont donc des services payés par l'Etat pour permettre à chaque citoyen d'aller à la messe, de pratiquer son culte ou de faire son shabbat dans de bonnes conditions. Mais qu'en est-il des aumôneries militaires ?

C'est en fait la loi du 8 juillet 1880, toujours en vigueur, qui avait laconiquement prévu cette institution dans son article 2 : *« Il sera attaché des ministres des différents cultes aux camps, forts détachés et aux garnisons placées hors de l'enceinte des villes, contenant un rassemblement de deux mille hommes au moins et éloignés des églises paroissiales et des temples de plus de trois kilomètres, ainsi qu'aux hôpitaux et pénitenciers militaires. »*

Suite à une interrogation sur la régularité de ce dispositif par le ministère de la Défense en 1962, le Conseil d'Etat a précisé par avis du 16 janvier 1963, que la loi du 8 juillet 1880 sur les aumôneries n'a en rien été abrogée par la loi de 1905 et que dès lors, le devenir des

aumôneries n'était pas menacé. Pour autant, ce texte n'est pas exempt de critiques, que nous évoquerons plus loin.

Cette base légale étant confirmée, il importe de s'attarder sur l'évolution du phénomène religieux dans les Armées et de sa prise en compte par les aumôneries. A l'origine de la création des aumôneries, la religion catholique était non seulement dominante, mais avait été religion d'Etat pendant plusieurs siècles, peu entrecoupés de périodes neutres. Le 20<sup>e</sup> siècle a été celui du pluralisme religieux et de l'avènement du *fait religieux*, distinct de la religion<sup>29</sup>. Il s'agit d'un *fait de civilisation*, doté d'une dimension culturelle et d'une relation à une transcendance.

Cette fin de l'homogénéité religieuse s'est en outre accompagnée d'une distanciation des affiliations traditionnelles. Alors que le nombre des croyants revendiqués diminue dans les grands monothéismes, les formes de spiritualité ou de religiosité ne cessent de progresser. La population militaire n'échappe pas à cette évolution sociologique<sup>30</sup>. L'état militaire implique de surcroît un rapport particulier à la mort, et donc à la spiritualité, voire à l'eschatologie.

Le droit exorbitant du droit commun de donner la mort, le sacrifice suprême qu'évoque directement le Code de la Défense<sup>31</sup>, et auquel certains militaires sont appelés tout comme la confrontation avec la mort d'autrui impliquent une préparation particulière des soldats. Le soutien religieux, proposé aux militaires qui le souhaitent, participe à l'accompagnement des militaires confrontés à ce défi. Ce soutien s'entend de manière large, car les familles y ont été progressivement associées, le bien-être du militaire dépendant également de celui de sa famille restée en France lors de sa projection.

Dans les armées françaises, chaque culte est organisé au sein d'une aumônerie autonome, sous l'autorité d'un aumônier en chef responsable devant l'autorité militaire. Il y a donc autant d'aumôniers en chefs que de cultes reconnus, c'est-à-dire quatre à ce jour (catholique, protestant, israélite et musulman). Le « conseil de coordination » des aumôneries militaires, présidé par le chef d'état-major des armées (CEMA), permet aux différentes aumôneries de conseiller le CEMA et d'évoquer les problématiques spirituelles communes

---

<sup>29</sup> GIRE P., *Qu'est-ce que le fait religieux ?*, Faculté de Philosophie, Université Catholique de Lyon, 2004.

<sup>30</sup> PORTIER P., *Les religions dans la société française 2000-2015 : Quoi de nouveau ?* », Centre d'étude du fait religieux contemporain à Paris, colloque des 4 et 5 avril 2013.

<sup>31</sup> Article L4111-1.

des armées<sup>32</sup>. Il s'agit en outre de résoudre des questions techniques comme la gestion des interdits rituels et notamment alimentaires<sup>33</sup>.

Les aumôniers militaires exercent donc deux missions : le soutien au combattant et le conseil au commandement.

La mission de soutien au combattant se décline en trois composantes : le soutien moral de tous les militaires, le soutien spirituel destiné à l'ensemble du personnel de la défense, et le soutien culturel s'adressant aux seuls militaires qui en formulent le désir. Les quatre aumôneries françaises s'accordent à souligner l'importance du soutien moral exercé auprès du personnel de la Défense (notamment dans les bases de défense touchées par des restructurations). L'aumônier permet ainsi au personnel d'extérioriser ses inquiétudes. L'assistance spirituelle des militaires exercée par les aumôniers s'inscrit ainsi dans le prolongement du soutien psychologique exercé par les services médicaux<sup>34</sup>.

La mission de conseil au commandement apporte un éclairage sur les questions religieuses, afin de faciliter la pratique du culte en fonction des exigences du service, et permettre au commandement de prendre des décisions pondérées, à tout le moins qui prennent en compte la composante spirituelle des conséquences de leurs choix. Par ailleurs en opérations, les aumôniers sont des appuis incontournables dans la création de liens avec les autorités religieuses locales. Certains aumôniers sont toutefois réticents dans l'accomplissement de cette mission, rappelant que le soutien religieux est leur priorité.

Enfin, le statut hors hiérarchie des aumôniers français permet une proximité entre les aumôniers et les militaires. De plus, elle garantit une parole

---

<sup>32</sup> On observera que le modèle anglo-saxon est sensiblement différent : des aumôneries intégrées rassemblent l'ensemble des confessions sous l'autorité d'un aumônier général. On notera aussi une grande différence dans la formation des aumôniers entre la France et les pays anglo-saxons. Si en France la seule détention du baccalauréat suffit complétée par une formation militaire d'une semaine, les anglo-saxons forment avec exhaustivité un corps d'officiers avec une préparation théorique à la projection en opération et de cours « d'éthique militaire ».

<sup>33</sup> Le rapport BIVILLE en 1990, pointait du doigt l'impossibilité pour les militaires musulmans de respecter leurs interdits alimentaires. Ces carences ont été comblées grâce à l'expertise des aumôneries musulmane et israélite. Il est aujourd'hui possible à tout militaire de se nourrir selon ses rites, que ce soit en garnison, en OPEX (rations de combat spécifiques) ou à bord d'un bâtiment de la flotte.

<sup>34</sup> Il est d'ailleurs singulier de constater que jusqu'en 2012, les aumôneries étaient rattachées organiquement au Service de Santé des Armées. Depuis, ils sont rattachés au Commissariat aux Armées (arrêté du 15/06/2012).

libre des aumôniers vis-à-vis du commandement. Cette spécificité française est saluée par l'ensemble des aumôneries.

### 213. Dispositions réglementaires

Par principe, les services publics sont neutres. Les droits et devoirs des agents et des usagers des services publics ont été rappelés en 2007 dans la Charte de la Laïcité qui a une valeur de circulaire interministérielle. Cette apparente faible valeur juridique se souche en fait sur la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 qui décline ces droits et devoirs. L'article 6 rappelle que *la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires et qu'aucune distinction [...] ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions [...] religieuses*. L'article 18 précise en outre qu'*il ne peut être fait état dans le dossier du fonctionnaire [...] des opinions religieuses ou philosophique de l'intéressé*.

Annexe de la circulaire n°5209/SG du 13 avril 2007, la Charte a un fondement juridique de valeur infra-législative mais s'impose, de manière interministérielle, à tout chef de service de l'Etat. Dans les devoirs des agents du service public, il est précisé que :

*« Tout agent a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience. Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations. Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ses services. La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisation d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service. »*

La question a pu se poser dans les Armées si les militaires étaient assujettis à cette Charte. En droit administratif, la réponse est clairement affirmative. En effet, si le militaire n'est pas fonctionnaire en ce qu'il a un statut différent, il reste un agent de l'Etat. C'est d'ailleurs à dessein que la Charte vise l'*agent public* et non le *fonctionnaire*, ce qui aurait sinon eu une portée réductrice aux seules fonctions publiques d'Etat, hospitalière, et des collectivités territoriales. Ce point est important, car il positionne le titulaire d'un commandement militaire comme *responsable d'un service* ou *chef de service* au sens de la Charte, et donc comme garant de son respect.

Cette Charte qui s'impose à tous les agents publics a été renforcée par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie<sup>35</sup> qui précise notamment que *le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité*<sup>36</sup>.

Ces formulations, très voisines de la Charte, sont des obligations législatives et ne modifient en rien la valeur réglementaire de la Charte de la laïcité. Pour autant, en modifiant la loi portant statut général de la fonction publique, et modifiant dans le même texte le code de la Défense relatif aux obligations de neutralité des militaires, il est clair que le législateur a ancré un peu plus le principe de laïcité comme un élément républicain fondateur ne devant pas laisser lieu à la moindre interprétation au sein de la fonction publique.

## **22. Positionnement des chefs militaires et défis posés par la laïcité dans les Armées**

Avant d'évoquer les difficultés d'application de la laïcité dans les Armées, et de souligner certaines contradictions dans l'application de la loi, il importe de rappeler le cadre particulier dans lequel peuvent se pratiquer les cultes. La *mission* prime toujours sur toute autre considération dans la vie militaire, et reste au cœur de l'engagement du soldat. Le recrutement, la formation, l'entraînement, le matériel et le soutien, tout est conçu dans le seul objectif de l'accomplissement de la mission. Dès lors, il importe de souligner que l'exercice des libertés tel que prévu dans les normes juridiques évoquées plus haut ne peut s'entendre qu'à partir du moment où la mission prime sur la pratique religieuse. Ce postulat de départ ne fait pas l'objet de débat, et est parfaitement admis tant par les aumôneries militaires que par les militaires. C'est donc dans ce cadre qu'il faut analyser les développements *infra*.

---

<sup>35</sup> LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

<sup>36</sup> Cette loi modifie Le chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires tout comme elle apporte des modifications au Code de la Défense. Pour ce qui concerne le sujet de la laïcité, le militaire doit être considéré comme un fonctionnaire, même si la question du statut peut faire débat.

## 221. Physionomie religieuse de l'Armée française

La loi française interdit les statistiques de nature religieuse. Il n'est donc pas possible officiellement de procéder à des comptages, qu'ils soient ethniques, religieux ou philosophiques. La pratique consiste donc à présenter aux nouveaux arrivants dans les unités combattantes les services proposés par les aumôneries et qu'ils fassent part de leur régime alimentaire sur la base du volontariat, ce à quoi se prêtent assez volontiers les militaires qui y attachent du prix. La question des interdits alimentaires soulève de vraies questions qui sont directement en lien avec la laïcité et qui fera l'objet d'un développement *infra* dans la partie réservée au communautarisme religieux.

Les Armées sont, dans leur rapport au religieux, un miroir assez fidèle de la société française. De culture catholique, la pratique religieuse est sans surprise une pratique des grandes fêtes (Noël ou Pâques) pour la majorité des militaires se disant de ce culte. Viennent ensuite les non-croyants, athées et agnostiques, qui forment une cohorte importante en volume chez les militaires, y compris chez ceux se disant d'origine ou d'éducation chrétienne. Enfin, il est reconnu à peine 2% de protestants et 1 % de confession juive.

Chez les musulmans, on compte une légère surreprésentation de cette religion (12%) en particulier chez les militaires du rang (80% d'entre eux se disent musulmans). Gagnant en représentativité dans la société française, cette religion comptait 4 millions de fidèles en 2010 soit 7,4% de la population. Les projections prévoient 5,3 millions de fidèles en 2020 (8,3% de la population), 6,1 en 2030 (9,1% de la population) et 7,4 en 2050 (10,9% de la population)<sup>37</sup>. Par ailleurs, les musulmans sont plus pratiquants que les catholiques, et ces perspectives doivent être prises en compte dans l'évolution des aumôneries dans les années à venir.

La vie militaire est également un miroir de la société civile quant à la catégorie socioprofessionnelle. Si le culte protestant est présent chez les officiers supérieurs, l'islam est marginal chez les gradés et réduit à la portion congrue chez les officiers. La plupart des soldats catholiques sont demandeurs mais avec une pratique assez faible et homogène entre les corps<sup>38</sup>.

---

<sup>37</sup> Pew Forum on Religion & Public Life, in *The Future of the Global Muslim Population*, janvier 2011.

<sup>38</sup> Voir entretien en Annexe I avec le colonel Faivre (p.57).

## 222. La délicate question du positionnement des personnes publiques et des chefs militaires

Si la Charte de la Laïcité semble claire, il reste que les usages locaux ou nationaux, empreints de tradition, conduisent à des applications très diversifiées du principe de laïcité.

Le cœur du problème tient à la séparation toujours difficile entre la sphère publique et la sphère privée dans des domaines où une interpénétration des deux sphères semble inévitable, ou à tout le moins irréconciliable dans certains cultes.

Il y a tout d'abord lieu de noter un souci constant des responsables religieux de s'inscrire dans la démarche laïque de la loi de 1905. Qu'ils soient catholiques, protestants, juifs ou musulmans, tous considèrent que le respect de la laïcité dans les Armées est une obligation légale qui s'impose à tous les militaires, par définition respectueux des lois de la République. Par ailleurs, et notamment pour les religions les moins représentées, les différents aumôniers en chef affirment que la laïcité a permis une pratique apaisée de leur culte et se félicitent de la fonction de conseil au commandement.

Les différents ministres du culte se trouvent néanmoins face à un dilemme : quelles sont les limites de la pratique religieuse ? En effet, à partir du moment où un culte est reconnu, l'examen attentif de sa pratique met en lumière rapidement les difficultés posées par cette pratique qui se révèle rapidement incompatible avec le devoir de réserve posé par la loi.

A titre d'illustration, dans plusieurs cultes on peut constater l'embarras de leurs représentants, qui constitue, à notre sens, un risque de dissension :

Par exemple pour la religion catholique :

*« Je crois non seulement possible, mais même éminemment souhaitable, dans le cadre d'une vie militaire consacrée au service des armes de la Nation, d'allier de profondes convictions personnelles de caractère spirituel et religieux, à un comportement marqué d'une permanente et sincère tolérance pour les convictions de même nature de mes collaborateurs, chefs, pairs, et subordonnés, et d'ailleurs aussi de mes adversaires. Il importe alors d'exercer l'autorité qui nous a été conférée dans toutes ses exigences et dans toutes ses limites au service de la mission reçue, dans toute sa lettre et tout son esprit qui ne sauraient être contraires à mes convictions d'hommes de Foi... La laïcité telle que je la conçois implique une grande impartialité... Je ne voudrais cependant pas*

*que vous traduisiez mon souci d'impartialité par une peur de manifester ses propres convictions quand les circonstances s'y prêtent...<sup>39</sup> ».*

Si la première partie du propos est consensuelle, le dernier point est plus discutable dans l'esprit de la loi (il faut toutefois noter que ces propos ont été tenus avant 2007). Cet embarras se manifeste également par une conception à géométrie variable de la laïcité. Ainsi, le général Carré<sup>40</sup>, en conférence devant des aumôniers militaires affirmait-il :

*« il y a une inévitable 'tension' pour assumer une 'impartialité' que l'on doit au respect de tous nos collaborateurs pour le bien du service et de la Mission. En effet comment assurer 'liberté du culte' tout en ne 'reconnaissant' aucun d'entre eux, si l'on partage les convictions de l'un d'entre eux, et si l'on considère, à juste titre, qu'il ne saurait y avoir des modes de penser et d'agir différents dans la vie dite 'privée' et la vie professionnelle. Responsable politique et chrétien, patron et chrétien, commerçant et chrétien, enseignant et chrétien, militaire et chrétien, etc...! Ce n'est pas toujours simple, mais c'est la vie ! »*

Pour le culte protestant, le pasteur GAUDRY<sup>41</sup> se montre nuancé:

*« Il me semble évident que l'idéal de la chevalerie est toujours présent (de manière consciente ou non) au cœur de maint jeune officier. Or la chevalerie, qui mêle le sabre et le goupillon, est quasiment aux antipodes de la laïcité car elle allie conviction religieuse et défense de la communauté nationale. Ajoutez à cela que la défense de la nation est défense de valeurs, et souvent de valeurs anciennes, et vous constaterez que conservatisme religieux et politique demeurent un risque. Confondre vocation religieuse (laïque) et vocation militaire est dangereux et contraire aux lois de la République. »*

Tout en amendant sa position :

*« Voici donc l'enjeu au sein des armées de la République française : conserver des convictions fortes, que personne ne demande d'abandonner, pour les mettre au service*

---

<sup>39</sup> Général d'armée La Presle, in *Laïcité et pratique religieuse dans la vie militaire au service de l'Etat*, *ibid.*

<sup>40</sup> Général (2S) C. Carré, *Laïcité et pratique religieuse dans les Armées à l'aube du XXIème siècle*, discours prononcé aux Journées de rentrée des aumôniers de la Région Terre Nord Est, Metz ; septembre 2004.

<sup>41</sup> Pasteur GAUDRY, in *Laïcité et pratique religieuse dans la vie militaire au service de l'Etat*.

*de la communauté. Or, les valeurs de la République ont de grandes similitudes avec les valeurs judéo-chrétiennes, pour ne pas dire qu'elles en découlent directement. »*

Dans la même intervention, il exprime parfaitement le dilemme qui se pose au praticien des armées qui, soucieux de bien faire, se trouve confronté à des difficultés insolubles dans l'organisation de fêtes où la religion vient à trouver une place :

*« Lors d'une fête d'arme, on désire souvent organiser un office religieux. Si vous êtes catholique convaincu, vous demanderez à l'aumônier catholique de dire une messe. Excluant du même coup bien des gens placés sous votre commandement. Plein de bonne volonté, vous demanderez peut-être une messe œcuménique, ignorant ou oubliant qu'une messe ne peut être que strictement catholique et romaine. Si vous percevez les enjeux théologiques et humains, vous souhaiterez une célébration œcuménique sans oublier bien entendu que le rabbin ne mettra pas les pieds dans un édifice religieux chrétien. Mais là, c'est votre aumônier catholique qui pourra vous répliquer qu'une liturgie de la Parole est insuffisante et qu'il faut une eucharistie. Il sera là strictement dans son domaine propre, un domaine où votre autorité n'aura pas accès.<sup>42</sup> »*

Faut-il donc ne rien faire ? Quelle est alors la responsabilité d'un chef militaire dans ces organisations festives, entre la prescription d'extrême discrétion, voire l'obligation de neutralité telle que la loi l'y enjoint, le danger du prosélytisme, mais l'obligation d'endosser réglementairement une activité organisée par un service de l'Etat et qui engage sa responsabilité administrative ?

Par le système des aumôneries, l'Etat subventionne de fait des ministres pour les différents cultes reconnus et s'engage à en financer de nouveaux en cas de besoin avéré. Ces sujets touchant à l'intime de chacun, il est possible que certains militaires aujourd'hui ne se réclament d'aucune religion, voire n'osent pas se situer pour un certain nombre de raisons, mais éprouvent néanmoins le besoin d'un soutien spirituel pour exprimer, évaluer et approfondir des questions éthiques fondamentales liées à leur engagement.

Pris dans les tenailles de la loi, certains chefs finissent par hésiter à favoriser la pratique du culte. Cet empêchement par abstention dans les armées vient en partie de l'inertie, inconsciente ou savamment organisée de permettre le culte. Il y a lieu qu'à tous les niveaux il

---

<sup>42</sup> Pasteur GAUDRY, *ibid.*

y ait une opportunité concrète, matérielle, donnée aux soldats de pratiquer leur(s) foi(s). Quelle est l'utilité d'envoyer un aumônier sur le terrain ou des théâtres d'opération pour des fêtes religieuses si des activités non strictement nécessaires ce jour-là, empêchent tout un chacun de participer au culte ?

Si l'unité est éloignée du lieu du culte, rares seront les hommes ou les femmes qui pourront ou oseront venir. Il faut que le commandement joue son rôle dans l'esprit qui fonde les aumôneries et donc les y aider, ne serait-ce qu'en autorisant l'utilisation de véhicules pour acheminer les fidèles.

Certains chefs de corps, soucieux de bien faire, ont pu demander clairement avant une fête régimentaire lors d'un rassemblement qui veut aller à la messe. Peu levèrent la main. Il importe donc qu'à tous les niveaux, du chef de corps au chef de section, on donne la possibilité concrète de pratiquer son culte.

Un autre frein concerne les délais : il arrive que le chef de corps prévoit un créneau d'interruption des activités programmées pour permettre d'aller au culte. Encore faut-il s'assurer que les niveaux subordonnés ne s'en emparent pas pour préparer l'activité suivante comme une prise d'armes si bien qu'au final, seul le chef de corps et ses grands subordonnés peuvent effectivement assister à un office. .

S'il n'y a pas une préoccupation constante de chaque échelon de mettre en application les lois de la République qui sont une chance et un moyen de fortifier les relations entre soldats, l'espace de liberté offert ne pourra que disparaître.

Inversement, l'évêque aux Armées en 2001 notait des comportements prosélytes ou nihilistes qui étaient tout autant éloignés de la loi :

*« Il y a ceux qui, au nom de leurs convictions propres très remarquables, se croient autorisés à organiser les choses. Ce n'est pas l'esprit des lois, ce n'est pas l'esprit de la paix, ni de cet espace de liberté. Je suis, comme évêque aux Armées, autant gêné (et parfois un peu plus) par le chef de corps 'super-catho' qui a tout prévu et qui amène les gens à la messe au pas cadencé, que par l'indifférent que tout cela ennuie qui ne veut pas aller contre l'esprit du temps et qui ne permet pas concrètement à ses subordonnés d'aller à la messe. Tout cela est subtil mais au fond bien saisi par le plus grand nombre.*

*Ce qui manque le plus souvent n'est pas tant l'intelligence ou le sens pratique, que l'esprit de suite ou la volonté d'aller au bout des choses.<sup>43</sup> »*

Comment donc résoudre ce dilemme ?

Les Armées aiment à interroger la figure du général de Gaulle lorsqu'elles sont confrontées à un questionnement. Il est à ce titre emblématique d'observer l'attitude du premier chef des Armées de la V<sup>ème</sup> République à cet égard, qui apparaît exemplaire au sens de la Charte de la laïcité de 2007.

Il avait fait installer à l'Élysée une chapelle aménagée à ses frais donnant sur la cour d'honneur. Le père François de Gaulle, son neveu, venait y célébrer la messe le dimanche, pour le cercle familial restreint du chef de l'État. A cette occasion, le Président de la République lui rappelait souvent : *« Tu n'es pas l'aumônier de l'Élysée, c'est une messe privée que tu célèbres car je ne suis pas le président des catholiques mais de tous les Français. Il ne faut pas confondre le président de la République et le cardinal archevêque de Paris<sup>44</sup>. »*

Trois occasions seulement ont pu être dénombrées où le général de Gaulle a participé à un office religieux *ès qualité*.

- *il avait fait chanter un "Magnificat" dans Notre-Dame, le 26 août 1944, date de la libération de Paris, (mais à cette date il n'était pas encore président du GPRF) ;*
- *le 7 juillet 1962, à Reims, après avoir signé avec Konrad Adenauer le traité de réconciliation franco-allemand, il invita le chancelier à la messe dans la cathédrale afin de prier pour la paix. Or, il ne communia pas cette fois-là. Il considérait en effet que le chef d'un Etat laïque ne pouvait se permettre en public un acte de dévotion.<sup>45</sup>*
- *le chef de l'État a communie une seule fois en fonction, lors de sa visite en Union soviétique en juin 1966, dans la chapelle française de Leningrad, appliquant ce jour-là, à l'étranger, un principe de liberté de culte afin de faire officiellement un geste dans une URSS privée de liberté. Ce geste avait alors davantage une portée politique que religieuse.*

---

<sup>43</sup> LE GAL Mgr, évêque aux armées, in *Laïcité et pratique religieuse dans la vie militaire au service de l'État*, *ibid*.

<sup>44</sup> DE GAULLE L., *Une vie sous le regard de Dieu*, Paris, L'Artilleur, 2015.

<sup>45</sup> DE GAULLE L., *ibid*.

Fort de ce constat historique, et contraint par ailleurs par les textes, les chefs militaires pourraient s'inspirer de cette conduite et y trouver un exemple de conciliation possible entre la Foi et la fonction, ce qui est potentiellement transposable aux autres cultes.

### 223. La question du communautarisme religieux

On a tendance à assimiler le communautarisme religieux à la montée de l'islamisme en France et au contexte terroriste international qui touche l'Occident depuis 2001, l'Europe depuis 2005 et particulièrement la France depuis 2015. Évoquer la question de la laïcité dans les armées, c'est naturellement aborder la question du communautarisme en son sein, qui est par définition une dérive de la liberté religieuse encadrée dans cette structure.

A ce titre, il serait dangereux de n'évoquer que la question de l'Islam, même si les seules dérives constatées lui ont été pour l'instant imputables. Par souci d'exhaustivité, nous soulignerons certaines pratiques des autres cultes qui, à défaut de créer des difficultés, donne légitimement des arguments à une partie des islamistes pour demander une certaine réciprocité dans des revendications religieuses internes. Loin de juger des pratiques, il y a lieu de s'interroger sur les habitudes prises quand la religion catholique structurait la vie des armées et s'imposait d'évidence.

Si les armées souhaitent pouvoir appliquer le principe de laïcité de 1905, et donc permettre la liberté du culte, il y a lieu d'appliquer sans ménagement aujourd'hui des textes qui toléraient une application approximative à ses origines quand la question du pluralisme religieux ne se posait pas avec la même acuité qu'aujourd'hui.

L'armée française a toujours été plurielle, dès ses prémices, en ce qu'elle a su agglomérer primitivement des tribus ou clans opposés. Ce fut le cas avec les Francs de Clovis, mais plus encore autour de la cause commune de Gergovie avec Vercingétorix.

Le second millénaire a été celui de l'unité progressive d'une Armée qui a composé avec la diversité des ethnies, des religions et des conditions, du Moyen-âge à la première guerre mondiale où, faut-il le rappeler, les bretons et les lorrains peinaient à se comprendre dans les

tranchées. Le 19<sup>e</sup> et le 20<sup>e</sup> siècles ont incorporé les soldats de la colonisation dont le rôle important mérite d'être souligné lors des deux premières guerres mondiales (notamment celui des tirailleurs sénégalais à Verdun en 1916, et des combattants d'Afrique du Nord dans les Forces françaises libres).

Dans ce contexte, la question religieuse n'a de fait jamais été absente, mais toujours considérée comme accessoire. Le code de l'Indigénat a toujours laissé aux colonisés la possibilité de pratiquer leurs cultes sous les réserves de l'ordre public, et au sein des armées, de la discrétion requise par les chefs de corps. Il faut par ailleurs rappeler que les armées n'étaient pas très ferventes au moment de la séparation des Églises et de l'Etat, et que les officiers en charge de l'encadrement des colonisés ou en Métropole étaient majoritairement athées, quand ils n'étaient pas anticléricaux. La question de l'Islam ne se posait en outre pas dans les mêmes termes qu'aujourd'hui dans la mesure où les peuples colonisés, principalement d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, étaient en demande de Protectorats, français ou britanniques. En effet, ces derniers leur permettaient de créer une unité locale assurant leur propre sécurité face aux conflits entre tribus nomades à l'ouest, et dans les premiers troubles nés des accords Sykes-Picot à l'est. L'Empire ottoman constituait à l'époque une menace davantage militaire dans ses alliances potentielles avec la Prusse et l'Autriche-Hongrie que dans sa composante religieuse, avec un Islam profondément fragmenté.

Dès lors, le sujet du radicalisme religieux et du communautarisme dans les Armées est une problématique très récente, dont les premières interrogations sont apparues au moment de la constitution de l'Armée de métier à la fin de la conscription en 1997, mais surtout après les premiers attentats terroristes islamiques de 2001 aux Etats-Unis. Il se trouve qu'en France, les armées ont dû recruter massivement lors des premiers attentats et que beaucoup de jeunes issus de l'immigration se sont présentés pour s'engager, bien loin des clivages qui agitent aujourd'hui la société française sur la place de l'Islam dans la République. Il s'agit donc d'une coïncidence de contexte troublante entre besoins de recrutement (Armée professionnelle), propagation d'un intégrisme religieux islamique (Al Qaïda), et volonté d'unifier un Islam de France sous l'impulsion du ministre de l'Intérieur de l'époque

(N.Sarkozy), dans un contexte de demande de reconnaissance de la condition harkie<sup>46</sup> et de centenaire de la loi de 1905.

La reconnaissance des musulmans est donc passée par l'affirmation d'une aumônerie militaire musulmane, créée en 2005. Cette création ne s'est pas faite sans mal, et est pour une part l'œuvre du recteur de la mosquée de Paris de l'époque, Dalil Boubakeur. Ce dernier donnait en 2001 à l'appui de cette demande le guide de comportement pour les soldats musulmans, issu de l'éthique de l'Islam en temps de guerre selon le Premier Calife Abu Bakr à la première armée de l'Islam à Oussama. Il affirmait que rien dans ce guide ne pouvait être contraire aux valeurs de la République, ni à un engagement à servir la France pour un musulman. En 2001, il évoquait :

*« La prière, notamment la prière commune du vendredi est une obligation. Le jeûne du ramadan quant à lui est effectivement une obligation canonique de l'Islam. Enfin je ne parlerai pas du pèlerinage car il obéit à d'autres règles et ne peut se faire dans le cadre de l'armée. <sup>47</sup> »*

La prise en compte de l'Islam dans les armées a permis d'offrir aux soldats musulmans des garanties à l'instar de leurs camarades des autres cultes. Aujourd'hui, des pèlerinages sont même possibles pour les militaires qui en font la demande. Malgré ses dix ans d'existence, l'aumônerie musulmane reste questionnée, non dans son existence, mais dans le message qu'elle véhicule.

Une des questions fondamentales posées par la laïcité dans les Armées est l'acceptation du changement, et notamment vis-à-vis de l'accueil d'autres cultes. Si l'accueil des cultes juifs et protestants a été relativement souple et inaperçu, c'est d'abord parce qu'il s'agit de cultures religieuses dont les racines sont partagées (le fameux concept *judéo-chrétien*). C'est aussi parce que le nombre de militaires de ces confessions est toujours resté très faible, et que le culte réformé est particulièrement discret. En revanche, la question de l'Islam dans les Armées interroge en externe en ce qu'il s'agit d'une pratique religieuse englobante et en progression. Mais elle questionne moins en interne où le culte musulman a pris sa place. L'unité du corps militaire assure la cohésion des soldats entre eux par une acceptation mutuelle des différences, et plus l'unité est combattante, plus la cohésion est forte

---

<sup>46</sup> Dont le point d'orgue a été le film algéro-belgo-franco-marocain *Indigènes* (2006) de Rachid Bouchareb.  
<sup>47</sup> BOUBAKEUR D., in *Laïcité et pratique religieuse dans la vie militaire au service de l'Etat*, *ibid.*

et moins les réactions de rejet sont constatées. Il faut en revanche veiller à maintenir cet état d'esprit dans l'intérêt de la mission. A cette fin, il importe de garantir une égalité de traitement aux différentes religions, et à ne pas ou plus accepter de comportements prosélytes de quelque religion que ce soit.

### *Du risque prosélyte*

Le discours de l'évêché aux armées, qui est dans son rôle de défense du culte catholique, ne suscite pas de protestation lorsqu'il affirme que [le militaire catholique] *ne peut pas vivre et faire grandir sa foi sans la manifester, sans l'exprimer. La foi du chrétien a une dimension publique qui est aussi communautaire. Limiter cette expression et cette expression communautaire pour ne pas indisposer les autres par exemple, conduit inévitablement à cantonner les pratiquants dans de toutes petites chapelles et des « ghettos », ce qui est exactement l'inverse de ce que l'on veut faire [...] La foi chrétienne nous invite à exprimer bien davantage que des rites formels [...] On ne peut donc pas imaginer une 'schizophrénie' chrétienne qui se traduirait par l'existence de deux lieux bien séparés : un lieu (professionnel, public, politique...) où on oublierait ou tairait sa foi, et un lieu privé où on pourrait l'exprimer librement. 'Exprimer' ne veut pas dire 'afficher' ; mais dire que la vie chrétienne doit être dans l'ordre du privé est profondément injuste par rapport aux exigences de la foi catholique* » (Monseigneur Le Gal, 2001).

En remplaçant les mots « chrétiens » par « musulmans » et « religion » par « Islam », on imagine l'accueil qui serait fait de ce discours s'il avait été prononcé par l'aumônier en chef du culte musulman. Or ce discours pourrait être transposé *in extenso* par les représentants de ce culte, à qui il serait difficile d'opposer l'ancienneté du culte catholique, qui est un moyen inopérant en terme d'égalité devant la loi. Un des défis de la laïcité au sens de la loi de 1905 est donc aujourd'hui dans les Armées d'insister sur le rôle de modération des différents aumôniers en chef afin de garantir la liberté de tous les cultes sans prosélytisme.

Ces difficultés sont soulevées par d'autres cultes. A titre d'illustrations, on citera la déclaration du rabbin Bauer, directeur de l'aumônerie israélite de l'armée de terre en 2001 quand il affirmait « *que les fêtes catholiques sont respectées par les établissements français*

alors que de nombreux juifs observant le shabbat ne peuvent passer des examens fixés le samedi, sans oublier le Saint Patron du Régiment<sup>48</sup> ... ».

### *De la représentativité discutable des Aumôniers musulmans*

Un autre défi posé par les risques du communautarisme religieux se lit dans la question de la représentativité des aumôniers dans leurs cultes<sup>49</sup>. Les institutions catholiques, juives et réformées disposent d'aumôniers accrédités par leurs institutions et reconnus comme tels. Il en est autrement du culte musulman, très fragmenté.

Le risque de communautarisation vient pour ce culte des aumôniers eux-mêmes. Le vivier de recrutement est en effet très limité et leur formation initiale est mal connue. Leur processus de recrutement se fait sur la base d'exigences faibles<sup>50</sup> même si le projet de diplôme universitaire civique et laïque suit son cours afin de certifier les imams. L'actuel aumônier en chef remplit son rôle de proposer des aumôniers, mais en lien avec l'état-major des armées qui formule des exigences quant à la fiabilité de la formation. Dès lors, l'aumônier en chef ne recrutera que les gens qu'il connaît et dont il peut se porter garant. C'est donc une obédience plutôt algérienne, avec un ou deux tunisiens, et un marocain. Le recrutement est ensuite local, donc normand car Abdelkader Arbi est originaire de Normandie. Cette exigence de traçabilité de la formation crée donc un déséquilibre car il n'y a aucun imam d'origine subsaharienne ou comorienne alors que la majorité des appelés sont d'origine subsaharienne et qu'ils ont une vraie méfiance vis-à-vis des imams maghrébins. En effet, ceux-ci ressemblent à ceux qui ont mis en esclavage leurs ancêtres il y a moins de 100 ans. Le problème de légitimité tient aussi que ces soldats, même musulmans, viennent plus spontanément voir le *padre* catholique que l'imam car le *padre* est dans le paysage depuis plus longtemps. A ce jour, il n'est pas question pour autant d'embaucher un imam vraiment sahélien, car sa formation n'est pas connue ni fiabilisée.

Au total, l'aumônerie musulmane est donc parfaitement légitime, en ce qu'elle répond à un besoin réel en terme de demande et de volume de fidèles dans les armées françaises. Pour autant, les imams embauchés sont dans l'incapacité de répondre réellement au besoin car ils

---

<sup>48</sup> BAUER Rabbin, in *Laïcité et pratique religieuse dans la vie militaire au service de l'Etat*, *ibid*.

<sup>49</sup> Pour approfondir ce point, on pourra se référer à l'entretien réalisé avec le responsable des aumôneries militaires auprès du chef d'état-major des armées, porté en annexe I.

<sup>50</sup> Il suffit de posséder la nationalité française et le baccalauréat pour postuler. Ce critère du baccalauréat a d'ailleurs été posé pour le culte musulman, les représentants des autres cultes étant tous diplômés de l'enseignement supérieur.

souffrent d'un problème de légitimité vis-à-vis des fidèles pour des raisons tenant aux dissensions internes du culte, largement dépendantes du contexte international.

#### *De la question des interdits alimentaires*

Nous aborderons un dernier défi soulevé par le communautarisme religieux, celui des interdits alimentaires. La pratique libre des cultes dans les armées pose invariablement cette question pour deux confessions : juive et musulmane. Pour la confession catholique, la seule demande des militaires pratiquant est de porter une attention plus soutenue pendant le carême mais qui ne présente pas de caractère réellement contraignant. Pour les juifs et les musulmans on est sur des interdits qui sont pour une part importante issue d'une culture étrangère. Une part importante des sous-officiers français d'origine maghrébine ne s'affichent pas pratiquante, et boit de l'alcool, mais ne mange pas de porc. La préoccupation des armées est de faire en sorte de ne pas donner d'aliments interdits mais de ne pas rentrer dans des aliments certifiés par un culte. Le risque de communautarisation commence le jour où on voudra répondre au souhait de certaines aumôneries de créer des barquettes halal ou certifiées, ce qui reviendrait à ouvrir la porte à tous les cultes y compris les plus minoritaires. L'idée est d'offrir des repas de substitution quand il y a des aliments interdits et si le contexte de l'opération le permet.

#### 224. Sur la question des signes religieux

Le port des signes religieux est proscrit par son incompatibilité avec le port de l'uniforme militaire par circulaire du cabinet du ministre de la défense.

Plus généralement, cette circulaire<sup>51</sup> est devenue obsolète par le code du soldat qui impose à tout militaire de ne pas porter atteinte à la neutralité des Armées par son comportement et donc par l'affichage potentiel de signes religieux. Enfin, cette question est aujourd'hui réglée par la promulgation en 2007 de la Charte de la laïcité qui, dans les obligations faites à l'agent public, lui impose de ne pas porter de tels signes.

La question peut ensuite se poser sur l'affichage ostensible de signes religieux dans les locaux militaires. On touche ici à des éléments parfois constitutifs de la Tradition de certaines

---

<sup>51</sup> 2153/DEF/DCSSA/RH/ENS/1 du 15 juillet 1996, abrogée.

unités. En effet, au-delà des fêtes patronales qui célèbrent, comme leurs noms l'indiquent, un saint patron (Saint Michel pour les parachutistes, Sainte Barbe pour les Artilleurs, Notre-Dame de Lorette pour les aviateurs, Saint Luc pour les médecins militaires, Sainte Geneviève pour les gendarmes...), des éléments de décoration religieuses peuvent faire partie des murs.

La question a pu en outre se poser pour la question très traditionnelle des crèches fabriquées et exposées par les régiments de la Légion étrangère. Cette tradition ininterrompue depuis 1830, dans ce corps d'élite par définition multiculturel et pluri-religieux peut sembler en contradiction avec le concept de laïcité.

S'il apparaît que les légionnaires marquent un attachement réel à cette tradition, on peut s'interroger dans quelle mesure la discipline légendaire et affirmée de ce corps n'a pas incité ses membres à retenir des réticences quant à l'affichage de ce symbole. A ce titre, les décisions du Conseil d'Etat du 9 novembre 2016 donnent des éléments d'interprétation de la loi de 1905 qui sont salutaires<sup>52</sup> :

*L'installation d'une crèche de Noël, à titre temporaire, à l'initiative d'une personne publique, dans un emplacement public, n'est légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse. Pour porter cette dernière appréciation, il y a lieu de tenir compte non seulement du contexte, qui doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux, mais aussi du lieu de cette installation. A cet égard, la situation est différente, selon qu'il s'agit d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique ou d'un service public, ou d'un autre emplacement public.*

*Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences qui découlent du principe de neutralité des personnes publiques.*

---

<sup>52</sup> Conseil d'Etat, Décisions n°395122 Fédération nationale des Libres penseurs de Seine et Marne, et n°395223 Fédération de la Libre pensée de Vendée du 9 novembre 2016.

Le statut juridiquement précaire des crèches de la Légion au début de cette étude a donc trouvé une jurisprudence particulièrement appropriée que l'on peut sans doute lui transposer. En effet, la confection par les légionnaires de ces crèches revêt un caractère artistique et festif, tenant à la tradition plus qu'à la marque d'une préférence religieuse, et s'inscrit dans l'existence d'un usage depuis 1830.

#### 225. Sur l'évolution nécessaire de la loi du 8 juillet 1880

La loi du 8 juillet 1880, prévoit dans son article 2 qu'il « *sera attaché des ministres des différents cultes aux camps, forts détachés et aux garnisons placées hors de l'enceinte des villes, contenant un rassemblement de deux mille hommes au moins et éloignés des églises paroissiales et des temples de plus de trois kilomètres, ainsi qu'aux hôpitaux et pénitenciers militaires.* » Seul fondement légal des aumôneries à ce jour, il serait opportun d'en modifier la rédaction.

Sur la forme en effet, rares sont aujourd'hui les unités de plus de deux mille hommes d'une part, et *a fortiori* éloignées de plus de trois kilomètres d'un lieu de culte. On se rend compte que nombre de postes d'aumôniers n'ont aujourd'hui de base légale solide, la situation des OPEX n'étant en outre pas prévue<sup>53</sup>.

Mais sur le fond surtout, à l'heure où le contribuable est particulièrement sourcilieux des moyens publics dépensés, il y a lieu de s'interroger sur l'effectivité de l'atteinte à la liberté d'aller et venir de la majorité des militaires sur le territoire national. Peu de militaires vivent encore effectivement en caserne (la majorité étant gendarmes), et l'immense majorité d'entre eux ne vit pas objectivement de situation d'enfermement au sens d'une atteinte à la liberté d'aller et venir le privant du libre exercice du culte.

En revanche, cette situation est tout à fait réelle, et mérite une attention particulière pour la question des opérations extérieures, ou des missions cantonnées avec un régime d'alerte sur le territoire national. Nul ne peut contester qu'un déplacement cantonné de six mois au fond de la bande saharo-sahélienne ne constitue une entrave à la libre pratique d'un

---

<sup>53</sup> L'avis du Conseil d'Etat émis le 15 janvier 1963 (n°285881) considère que les termes désuets employés par la loi de 1880 ne doivent pas faire obstacle à la garantie de la liberté d'exercice du culte. Cette loi serait confortée par l'article 2 de la loi de 1905.

culte, et cela légitime parfaitement l'emploi de l'aumônerie militaire au sens de la loi de 1880 et surtout des normes constitutionnelles.

Par ailleurs, l'argument principal des aumôniers dans leur pérennité au sein des garnisons aujourd'hui est le soutien spirituel aux militaires et à leurs familles, ainsi que la connaissance des militaires avant la projection pour leur assurer un meilleur soutien en opération. La loi de 1880 montre ici encore de grandes fragilités<sup>54</sup> en ce que d'une part le soutien des familles est toujours en mesure d'être assumé par une structure religieuse hors les murs des Armées et souvent plus proche de leurs lieux d'habitation, et d'autre part en ce que très rares sont les aumôniers qui sont effectivement projetés avec leur régiment en opération. En effet, la faible ressource des aumôniers conduit à centraliser cette ressource et chaque chef de corps formule, s'il le souhaite, une demande de soutien d'un ou plusieurs aumôniers au CPCO (centre de planification et de conduite des opérations) en fonction des spécificités de son engagement.

---

<sup>54</sup> Cette position, propre à l'auteur, n'est pas en accord avec le représentant des aumôneries auprès du CEMA, dont on pourra lire la position en annexe I. A notre sens, la justification de la pérennité de cette loi par le besoin de pastorale des familles n'est pas pertinent et fragilise la position des aumôneries.

## CONCLUSION

L'observation du concept de laïcité en France des origines à nos jours a pu nous montrer en quoi ce qui s'est imposé comme une valeur fondamentale de notre société puise ses racines dans les lointaines fondations de l'esprit français. C'est sans doute une des raisons pour lesquelles la laïcité demeure un sujet très sensible et clivant, comme en ont témoigné les profonds différends de la France de Zola ou les craintes qu'expriment plus récemment les français, de l'identité nationale à la montée des extrêmes en politique. Érigée comme principe constitutionnel difficile à faire évoluer, il n'en demeure pas moins qu'elle s'est adaptée à la mutation des mœurs et qu'elle a progressivement changé de nature, passant d'une liberté conquise à une certaine forme de justification d'une absolue neutralité religieuse. L'Armée française a toujours joué un rôle singulier dans ses relations avec ce concept. Chevaleresque et religieuse, elle est devenue l'instrument d'un pouvoir laïc mais qui a conservé des spécificités inhérentes comme le système des aumôneries militaires. Confrontée à des mutations dans la composition religieuse de ses rangs et dans ses engagements, elle fait face à plusieurs défis, dont la préservation de ses traditions, tout en se conformant à une légalité plus stricte, et à la montée du communautarisme à laquelle elle ne saurait échapper.

Dans une société plus éduquée et exigeante, il importe que les militaires affichent en toute circonstance l'exemplarité qui est attendue d'eux, et qui leur vaut la considération de la Nation, comme le rappelle le code de la Défense. Cette exemplarité passe par le respect de la laïcité, dans ses droits et ses obligations. Cela signifie l'application décomplexée de la liberté religieuse des soldats, qui se justifie pleinement par un système d'aumônerie performant, modernisé et ouvert. Mais cela veut également dire de mettre fin à une certaine hégémonie de la religion un temps dominante ou de la pratique trop ouverte de certains militaires qui n'est plus dans l'esprit de la loi. De telles dérives donnent en effet des prétextes à l'expansion du prosélytisme religieux qui ne demande que des contre-exemples pour se développer. Si les militaires ont montré au cours des vingt dernières années des capacités hors normes de remise en question humaine, capacitaire et budgétaire, ils doivent avec le sujet de la laïcité bousculer des fondamentaux qui touchent à la morale. Cela suppose de questionner une certaine idée de la spiritualité, dans un métier où le rapport à la mort prédispose inévitablement les hommes qui composent les armées, à questionner leur conscience. Encore faut-il admettre qu'il existe chez le militaire comme chez le fonctionnaire, un corps privé et un corps public.

## BIBLIOGRAPHIE

### Généralités

- Assemblée nationale, *Mission d'information sur le port des signes religieux à l'école*, dit « *Rapport Baroin* », Paris, n°1275 du 4 décembre 2003.
- BINOCHE Bertrand, *Religion privée, opinion publique*. Paris, J. Vrin, 2012, 240 p.
- BOYER Alain, *Le droit des religions en France*. Paris, Presses universitaires de France, 1993, 264 p.
- Code de la Défense, édition actualisée sur [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr)
- CHARLOT S., *l'Etat et la laïcité*, Fiche 10 in *Les politiques publiques*, Paris, 2015.
- Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, *Rapport au Président de la République*, dit « *Rapport Stasi* », 2003.
- COUTEL Charles, *La République et l'école*, Paris, Presses Pocket, 1991, 288 p.
- DEBRAY Régis et LESCHI Didier, *La laïcité au quotidien, guide pratique*, Paris, Folio Gallimard, 2016, 154 p.
- GIRE P., *Qu'est-ce que le fait religieux ?*, Faculté de Philosophie, Université Catholique de Lyon, 2004.
- Groupe de travail présidé par André ROSSINOT, *La laïcité dans les services publics*, 2006.
- Journaux officiels, *Laïcité et liberté religieuse, recueil de textes et de jurisprudence*, Paris, La Documentation française, 2014.
- Journaux officiels, Loi du 9 décembre 1905, JO N°336 du lundi 11/12/1905 p.720.
- PENA-RUIZ Henri, *La laïcité*, Paris, Flammarion, 2003, 254 p.
- PENA-RUIZ Henri, *Qu'est-ce que la laïcité ?*, Paris, Gallimard Folio actuel, 2003, 348 p.
- PORTIER Philippe, « *Les religions dans la société française 2000-2015 : Quoi de nouveau ?* », Centre d'étude du fait religieux contemporain à Paris, colloque des 4 et 5 avril 2013.
- Premier Ministre, Observatoire national de la Laïcité, *Rapport annuel 2015-2016*, Paris, septembre 2016.

- ZARKA Yves-Charles (dir.), *Faut-il réviser la loi de 1905 ? : la séparation entre religions et État en question*. Sous. Paris, Presses universitaires de France, 2005, 207 p.
- WILLAIME Jean-Paul, *Le retour du religieux dans la sphère publique*, Paris, Olivetan, 2008, 110 p.

### **Sur la définition et les aspects historiques**

- ATHANASSIADI Polymnia, *Vers la pensée unique : la montée de l'intolérance dans l'Antiquité tardive*. Paris, les Belles lettres, 2010, 180 p.
- AURELL Martin, *Des chrétiens contre les croisades : XIIIe-XIIIe siècle*. Paris, Fayard, 2013, 416 p.
- BADIE Bertrand, *La pensée politique vers la fin du XVIe siècle : héritages antique et médiéval*, in *Nouvelle Histoire des idées politiques*, Paris, dir. Pascal Ory, Hachette Pluriel, 1987, 770 p.
- BAROIS François, *Histoire des démeslez du pape Boniface VIII. avec Philippe le Bel roy de France*, 1718.
- BAUBEROT Jean, *Histoire de la laïcité en France*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 2007, 128 p.
- BAUBEROT Jean, *Laïcité (1905-2005), entre passion et raison*, Seuil, coll. « La Couleur des idées », 2004, 280 p.
- BAUBEROT Jean, *Les laïcités dans le monde*. Paris, Presses universitaires de France, 2007, 128 p.
- BERENGER Jean, *Tolérance ou paix de religion en Europe centrale : 1415-1792*. Paris, H. Champion, 2000, 282 p
- BORUCHOWITZ Olivier, *La laïcité ou la Raison citoyenne*, Bruxelles, Regards, Revue juive de Belgique, 2007.
- BOSCH Robert, *Evangile, violence et paix*, Paris, Centurion, 1974, 129 p.
- CABANEL Patrick, *Le Dieu de la République : aux sources protestantes de la laïcité, 1860-1900*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, 282 p.
- CABANEL Patrick, *Les mots de la laïcité*. Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2004, 128 p.

- CAPET Antoine, PICHARDIE Jean-Paul, *La naissance de l'idée de tolérance, 1660-1689*, actes du colloque organisé à l'Université de Rouen les 29 et 30 janvier 1999. Mont-Saint-Aignan, Université de Rouen, 1999, 179 p.
- CHRISTIN Olivier, *La paix de religion : l'autonomisation de la raison politique au XVIe siècle*. Paris, Seuil, 1997, 328 p.
- FAUCHOIS Y., *La difficulté d'être libre. Les droits de l'homme, l'Église catholique et l'Assemblée constituante 1789-1791*. Revue d'histoire moderne et contemporaine, 2001.
- FOUREST Caroline, *Tirs croisés : la laïcité à l'épreuve des intégrismes juif, chrétien et musulman*. Paris, Calmann-Lévy, 2003, 541 p.
- KINTZLER Catherine , *Qu'est-ce que la laïcité ?* Paris, J. Vrin, 2007, 128 p.
- LEMAIRE Jacques, SUSSKIND Simone et GOLDSCHLÄGER Alain, *Judaïsme et laïcité*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 1988, 296 p.
- *Les laïcités dans les Amériques*, Archives de sciences sociales des religions, 2009/2, n°146.
- NEGRONI Barbara, *Intolérances : catholiques et protestants en France, 1560-1787*. Paris, Hachette, 1996, 232 p.
- PENA-RUIZ Henri, *Dieu et Marianne : philosophie de la laïcité*. Paris, Presses universitaires de France, 2001, 384 p.
- PIE IX, *Complément des précieux de notre époque... Erreurs...* Vatican, Syllabus accompagnant l'Encyclique *Quanta Cura* du 8 décembre 1864.
- POULAT Emile, *Liberté, laïcité. La guerre des deux France et le principe de la modernité*, Paris, Le Cerf/Cujas, coll. « Éthique et société », 1988, 444 p.
- REMOND René, *L'invention de la laïcité française : de 1789 à demain*. Paris, Bayard, 2005, 139 p.
- ROY Olivier, *La laïcité face à l'Islam*. Stock, 2005, 176 p.
- SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique, tome 3. De la Charité*, question 40, *Est-ce toujours un péché de faire la guerre ?* Cerf, Paris, 1985, 1158 p.
- SALVINI Joseph, *L'application de la Pragmatique Sanction sous Charles VII et Louis XI au chapitre cathédrale de Paris*, *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 3, Paris, 1912, 77 p. .
- WOLFS José-Luis, DE COSTER Charles, EL BOUDAMOSSI Samira et BAILLET Dorothée, *Les multiples significations du concept « laïcité » au sein de l'espace francophone et comparaison, plus particulièrement, entre la France et la Belgique*,

Colloque international de l'AFEC et du Siep de Sèvres, Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), 19 au 21 octobre 2005, pp. 115-130.

### **Sur les Armées et le phénomène religieux dans la vie militaire**

- BONIFACE Xavier, *L'aumônerie militaire française*, Paris, Editions du Cerf, Histoire religieuse de la France, 2001, 596 p.
- CARRE Claude Général (2S), *Laïcité et pratique religieuse dans les Armées à l'aube du XXIème siècle*, discours prononcé aux Journées de rentrée des aumôniers de la Région Terre Nord Est, Metz ; septembre 2004.
- CHAUVENCY François, *La laïcité dans les armées : une contrainte, une nécessité, une liberté ou une force ?*, Revue Inflexion, juillet 2008.
- Collectif, *Laïcité et pratique religieuse dans la vie militaire au service de l'Etat*, Montpellier, colloque EAI, mai 2001.
- JOBLIN Joseph, *L'Eglise et la Guerre, Conscience, violence et pouvoir*, Paris, Desclée de Brouwer, 1988, 285 p.
- Journaux officiels, Loi du 18 juillet 1880 relative à l'aumônerie militaire.
- Ministère de la défense/DRHMD/SPGP, *Le fait religieux dans les armées*, rapport de janvier 2015.
- Ministère de la Défense, Instruction 398/DEF/EMA/SC-SOUT/NP du 17 décembre 2010 relative à l'organisation et au soutien des bases de défense.

## TABLE D'ANNEXES

- I. Retranscription de l'entretien avec le colonel Michel-Henri Faivre, en charge des aumôneries militaires auprès du chef d'état-major des Armées, le 16 décembre 2016, p. 50.
- II. Loi du 8 juillet 1880 relative à l'abrogation de la loi des 20 mai - 3 juin 1874 sur l'aumônerie militaire (version du Journal officiel en date du 9 février 2017), p. 62.
- III. Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat (extraits) (version du Journal officiel en date du 9 février 2017), p. 63.
- IV. Décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 relatif aux aumôniers militaires (extraits) (version du Journal officiel en date du 9 février 2017), p. 64.
- V. Directive du 13 avril 2007 du Premier Ministre, adressant la Charte de la laïcité dans les services publics (Jointe) aux ministres, p. 67.

### Entretien avec le colonel FAIVRE

*En charge des aumôneries militaires auprès du CEMA*  
16 décembre 2016, Ministère de La Défense, Paris, Balard.

Colonel FAIVRE : Il y a beaucoup de rapport sur la laïcité qui sont défensifs avec des recommandations et qui dans l'ensemble sont relativement vides...

VR : *...qui tiennent beaucoup de la notion de vivre ensemble...*

Colonel FAIVRE : oui. Je prends le dernier rapport en date de la laïcité dans la fonction publique. Il y a toute une série de recommandations, c'est assez vide, il faudrait former les imams, mais on ne dit pas comment. Il n'y a rien de vraiment clair sur ces questions.

#### **Sur la définition de la laïcité**

VR: *une bonne partie de mon mémoire est de s'intéresser sur la question du concept de laïcité, et de se focaliser sur la définition de laïcité. Il y a dans le livre des journaux officiels sur la laïcité une bonne part de jurisprudence qui est intéressante. Cela permet en effet de retravailler sur le peu de précédents connus.*

Colonel FAIVRE : après dans ce livre, il y a des textes un peu plus ciblées, qui parlent de laïcité, mais avec là pour le coup une définition religieuse qui dit peu sur la laïcité. Il y a par exemple la lettre pastorale de Monseigneur Ravel. Il parle par exemple de la définition évangélique vous êtes dans le monde et pas du monde. C'est le terme même de la laïcité. Les deux définitions de la laïcité c'est celui qui n'est pas clerc, qui n'est pas formé religieusement, et deuxièmement c'est la définition chrétienne vous êtes dans le monde mais pas du monde, rendez à Dieu ce qui est à Dieu et à César ce qui est à César, qui est la véritable définition de la laïcité dans la vision chrétienne. C'est là où les définitions se compliquent lorsque laïcité devient un concept général et qui doit être à tout prix civil et sur lequel il y a forcément un problème de définition.

VR: *en effet, en 1905 ce n'est pas un problème. Il n'y avait pas vraiment de débat sur la laïcité en tant que définition.*

Colonel FAIVRE : la loi du 9 décembre 1905, en fait les lois laïques, datent de 1880 notamment sur l'école et c'est ce que disait l'évêque aux armées l'autre jour il ne faut pas oublier que le service militaire date de la même époque que l'école gratuite et laïque car on était sur la même obligation de l'Etat de continuer à former même pendant le service ce qui n'avait pas été fait à l'école. Notamment il s'agit de la conscription car on continuait la formation des jeunes gens. Après la loi de 1881 de Jules Ferry, il y a toute une série de lois

laïques, pour lesquelles la laïcité se définit comme tout ce qui n'est pas religieux. La notion de laïcité est passée de tout ce qui n'est pas religieux ou clérical à ce qui n'est pas religieux ou à ce qui n'est pas une ostentation religieuse. La véritable difficulté apparaît lors des lois sur les signes. La première loi est celle sur le voile, et ensuite il y a celle sur les signes ostentatoires. Le Charte de la laïcité suit également ce texte.

### **Sur le rôle et le positionnement des aumôneries**

*VR : une autre difficulté de ce mémoire est la question de l'Islam dans les armées. Nous avons eu un séminaire spécial France, sur le renseignement. À cette occasion nous avons pu poser la question à la DGSJ, ou à la DRSD sur l'état de la menace islamique dans les armées. Qu'en est-il de la réalité de la menace actuellement notamment en projection, et quel est le rôle des imams des armées dans l'accompagnement des fidèles et s'assurer qu'on est sur une certaine orthodoxie religieuse de l'islam à la française ? Sur ces questions nous n'avons pas eu de réponse. On nous a montré quelques cas classifiés sur le processus de détection, ce qui avait pu poser problème et ce qui avait pu permettre de mettre fin à ces cas. Mais nous n'avons rien vu sur les signes de radicalisation effectifs, et sur les signes qui pouvaient permettre de les déceler dans les régiments.*

Colonel FAIVRE : je comprends très bien la question, et presque la réponse de la DRM. Vous avez plusieurs angles d'approche. Les aumôniers des quatre cultes ont trois missions :

- celle de permettre à tous de pratiquer leur culte dans des conditions normales : il ne faut pas en rajouter.
- Le soutien culturel et moral : c'est important mais comme ce sont des hommes de Dieu, ils sont hors hiérarchie. Ça c'est quelque chose d'important, car ils doivent le faire quelle que soit la personne qui s'adresse à eux du moment que c'est une personne qui ressort de la Défense. C'est quelque chose qu'on a eu du mal à expliquer, car certains aumôniers musulmans sont encore dans leur tropisme du seul culte musulman. Alors qu'ils sont des aumôniers pour tout le monde. Le soutien culturel s'arrête au moment où la pratique religieuse exige un ministre du culte déterminé. Un aumônier quel qu'il soit, peut croiser sur un théâtre un militaire d'une autre religion et l'aider. C'est ce qui fait la force des aumôneries militaires françaises. C'est une vraie particularité de nos trois aumôneries : elles travaillent ensemble, ce qui fait qu'elles ont une vraie connaissance de l'autre. Un aumônier catholique ne pourra pas aller sur la partie des rites sacramentels protestants, de même qu'il ne pourra pas guider la prière du militaire musulman où aller faire les derniers rites israélites. Pourquoi cela a-t-il été mal compris un moment ? Et c'est notamment cela qui peut pousser la DRSD à ne pas vouloir communiquer. Dans les premières années de l'aumônerie musulmane, dans les années 2011-2012, les aumôniers avaient tendance à aller voir leurs coreligionnaires en opérations extérieures. Ce n'est pas leur rôle.
- En revanche, ils ont le rôle de conseil au commandement, notamment en Opex pour éclairer les chefs sur ce qu'ils ont le droit de faire ou de ne pas faire dans la religion locale. Il s'agit plus qu'un conseiller juridique car c'est beaucoup plus profond que la simple règle. Par exemple on a beaucoup de demandes de protestants en République

Centrafricaine, car le pays en possède une forte majorité, et les esprits sont particulièrement imprégnés de ce culte. Les aumôniers sont capables d'expliquer certaines choses. Le second conseil au commandement c'est de dire ce qu'il en est sur la réalité des pratiques. C'est à l'aumônier de dire, dans les exigences qu'affichent certains militaires, ce qui est correct et ce qui dépasse le cadre normal des pratiques.

### **Sur la formation des aumôniers et leur recrutement**

*VR: c'est là où on touche à l'interprétation de différentes pratiques notamment sur le culte musulman.*

Colonel FAIVRE : c'est effectivement ce qui fait la vraie difficulté. Donc leur formation initiale est nécessairement commune. Après je vous parlerai de la radicalisation.

La formation initiale est commune et c'est une exigence. La formation des aumôniers militaires qui a lieu chaque mars est particulièrement exigeante. L'année dernière j'ai failli ne pas avoir de musulmans et je n'ai pas eu les protestants. J'ai rappelé l'aumônier en chef en disant je veux à tout prix des aumôniers. Ce qui m'intéresse dans cette formation initiale c'est l'acculturation. Je lui ai demandé de me donner les éléments de langage qu'il souhaitait donner aux autres aumôniers. Ensuite j'ai fait venir les quatre aumôniers adjoint de chaque culte afin qu'ils donnent leur parole sur leur culte et qu'il y ait la certification de ce qui leur semble être la réalité de leur culte. Voilà ce que vous devez donner aux autres militaires. C'est très intéressant pour un prêtre ou un pasteur ou pour les autres d'entendre la réalité du culte des autres. Il faut que les ministres de tous les cultes puissent dire à un soldat de confession musulmane ça tu peux, ça tu peux, ça tu ne peux pas. Ou alors ça, attention, ce n'est pas dans le Coran. Un aumônier protestant de l'armée de l'air nous disait par exemple, que présent pendant un stage d'équipage les hommes étaient en plein Ramadan et avait voulu faire le jeûne alors qu'ils étaient en pleine validation d'examen. Or, la DGAC impose à chacun un menu différent en cas de maladie. Si les pilotes ne le faisaient pas ils n'étaient pas validés. L'aumônier protestant a rappelé qu'il y'a un système de dérogation réglementaire admis par toutes les écoles coraniques et que c'était cette réglementation qu'il fallait prendre en compte. C'est donc très important en terme de conseils aux commandements que tous les aumôniers aient les éléments de langage sur tous les cultes.

Si le phénomène de radicalisation dans les forces est difficile à discerner, c'est que cela dépend de l'attitude de l'individu.

Soit il est en phase de radicalisation ouverte, et on en a beaucoup, c'est-à-dire que le comportement commence à changer, avec des propos nouveaux, et des habitudes, comme le fait de refuser de serrer la main un cadre féminin, ce n'est pas très compliqué. Mais souvent le problème c'est qu'il s'agit de gens qui disparaissent du scope, sous la façon de désertion, donc depuis deux ans, systématiquement les armées signalent ces gens-là aux services de sécurité intérieure, en donnant un maximum de renseignements, pour éventuellement les tracer ou les pister.

La partie la plus difficile c'est la Taqqyia. Cette capacité à un moment de dire, c'est aujourd'hui, je prends mon fusil et je tue tout le monde autour même si je termine déchiqueté. Le problème de la dissimulation c'est que c'est par définition difficile à déceler, c'est du signal faible, et les seuls qui peuvent nous renseigner, c'est les surveillances de sécurité, et en particulier celles d'Internet. Pour l'instant on est quand même encore sur une défense institutionnelle, et nous n'avons pas de service intrusif pour la vie personnelle sans suspicion préalable. Donc dans ce domaine pour l'instant nous avons quelques difficultés, car nous ne pouvons agir que si nous avons déjà des suspicions. Les aumôniers peuvent de temps en temps donner des informations. Il nous faut donc travailler sur les signaux faibles.

*VR: les chefs de corps peuvent également avoir leur rôle.*

Colonel FAIVRE : le cas de doute est très difficile, car il y a une vraie inhibition du commandement. C'est la peur d'être stigmatisé comme raciste ou islamophobe, qui sont des délits, et les chefs de corps sont très inquiets à ce sujet. Je le dis sciemment, car il y a un phénomène qui n'est pas si fort que ça mais sur lequel il n'y a aucune inhibition, c'est l'extrême droite. C'est plus facile dans ce domaine car c'est clair, il n'y a aucun risque pour un chef quel qu'il soit car on peut surveiller des choses sans être accusé de racisme ou d'une connotation péjorative. En plus, le type qui va se radicaliser extrême droite, aura tendance à être assez visible, voire à montrer une réelle stupidité dans le comportement qui fait qu'il n'y a pas d'ambiguïté. Je le dis d'autant plus car quand j'avais mes points de situation dans mon régiment de la part de la DRSD les signes étaient clairs.

*VR : vous sentez cette situation même maintenant, après la vague d'attentats de 2015 et 2016? Vous n'avez pas constaté de recrudescence de signalement en ce domaine ?*

Colonel FAIVRE : il n'y a pas de recrudescence depuis les attentats car l'inhibition reste. J'en suis intimement persuadé. Il y a des choses qui pourraient être données. J'ai eu le cas d'un aumônier qui m'a fait part de ce qu'il a interprété être des cas de suspicion accru depuis des attentats en me disant que cela se voyait notamment dans les notations. On lui demande de donner des preuves et il nous donne un cas dans la gendarmerie que nous regardons avec attention. En fait, il ne s'agissait pas du tout d'un profil musulman comme stigmatisé, mais d'une succession de faits démontrant un problème dans la manière de servir. Or la première chose qui était apparue c'était un problème de discrimination. Et la discrimination est quelque chose qui fait particulièrement peur à nos commandant de régiment, tout comme les agressions sexuelles, car cela tombe sous le coup de la loi, et nos militaires ne sont pas très enclins à prendre des risques médiatique et judiciaire.

Après il y a dans la dissimulation le risque majeur de la dénonciation qui peut être mal interprété.

Le troisième point, et le vrai risque, ce sont les aumôniers eux-mêmes. Je pense que c'est la raison principale pour laquelle la DRSD n'a pas souhaité en parler. Le vivier de recrutement des aumôniers musulmans est très petit. On a aussi des incertitudes très fortes sur leur

formation. Le casting lié aux exigences est faible : c'est la nationalité française, et le baccalauréat. En sachant que le baccalauréat c'était pour eux, car avant ce n'était pas le cas. Cela avait d'ailleurs posé problème pour les israélites, car ceux qui sont réputés avoir des facilités ou des facultés pour devenir rabbins, sont sortis du cycle scolaire à seize ans et envoyés en Israël pour leur formation. Ils ressortent après dix ans d'études mais n'ont pas le bac français. Donc on a obligé l'actuel grand rabbin de France à passer son bac. Il faut donc que les gens aient le bac. Il y a maintenant le diplôme universitaire civique et laïc dont le projet de décret est à nouveau en cours de présentation. L'objectif de ce diplôme universitaire et de poursuivre le processus de formation et de certification des imams. Les aumôniers musulmans que l'on recrute, n'ont pas tous la qualification d'imams, mais quand bien même ils auraient cette qualification, il y a un problème de traçage de leur formation. On a pour l'instant très peu de formation d'imams à la française. Il y a une petite tentative qui s'est lancée à la faculté de Paris.

*VR : Y'a-t-il aujourd'hui un retour de la part des militaires musulmans pratiquant quant à la légitimité de leurs imams ? On sait en effet que l'UOIF, et tout ce qui est institutionnalisé dans l'islam de la République, est sujet à critique.*

Colonel FAIVRE : nous sommes exactement dans le même cas. Il y a actuellement 38 aumôniers musulmans dans les Armées françaises. On est le pays le plus développé dans ce domaine. Cela se justifie pour plusieurs raisons: d'abord parce qu'on est un pays avec la population musulmane la plus importante, notamment par rapport aux États-Unis. L'actuel aumônier en chef remplit son rôle, et c'est donc à lui qu'incombe la tâche de proposer des aumôniers musulmans. Comme on a un problème de fiabilité de formation, il ne recrute que les gens qu'il connaît et dont il peut se porter garant. C'est donc une obédience plutôt algérienne, avec un ou deux tunisiens, et un marocain, et encore. L'autre, c'est qu'il a un recrutement local, donc normand car il est originaire de Normandie. C'est un peu déséquilibré, c'est vrai, par exemple nous n'avons aucun imam d'origine subsaharienne ou comorien. Si je prends le cas de l'armée de terre, la majorité de nos appelés sont d'origine subsaharienne, il y a une vraie méfiance vis-à-vis des imams maghrébins et qui ressemblent à ceux qui ont mis en esclavage ses ancêtres il y a moins de 100 ans. Le problème de légitimité tient aussi que ces soldats, même musulmans, viennent plus spontanément voir le *padre* catholique que l'imam car le *padre* est dans le paysage depuis plus longtemps. D'un autre côté, l'imam vraiment sahélien, on ne connaît pas du tout sa formation, y compris s'il a été formé dans une heure Madrassa.

*VR : Y'a-t-il eu une demande de militaires sur cette question ou pas ? On a bien compris que ces aumôniers militaires ont été mis en place par la loi, mais cela ne signifie pas nécessairement que c'était une demande. Y a-t-il des soldats qui disent « je n'ai pas d'aumônerie qui correspond à mon culte » ?*

Colonel FAIVRE : il n'y a pas eu avant 2005 ou 2006 de demande claire des militaires dans ce domaine. Le marqueur est la création du CFCM dans la continuité de 2002 qui était une demande politique. La laïcité a commencé à changer de paradigme à ce moment-là. La laïcité c'est ce qui n'est pas un signe religieux et cela devient quasiment de la neutralité religieuse. À qui dois-je m'adresser ? Quel est l'interlocuteur fiable ? Notre société s'est construite à partir d'un interlocuteur connu, c'était l'église. Et je ne parle pas du consistoire avec lequel on a des accords depuis près de deux siècles. La notion d'islamophobie date de 2007 ou de 2008. Au début ça s'est posé sur la question de la corrélation de l'islam aux origines maghrébines. Quand on regarde entre les lignes le rapport du SGA rendu il s'agit davantage d'une discrimination ethnique ou de ce sentiment plutôt que d'un problème religieux car on a associé arabe à religion. J'ai en mémoire un exemple et on a failli faire un culte musulman pour des funérailles parce que le militaire avait un nom de consonance arabe. Il a fallu que la famille confirme qu'il s'agissait en fait d'un catholique kabyle. Cet exemple peut être anecdotique mais il est typique de la tendance de fond à assimiler plutôt qu'à chercher à comprendre. Automatiquement quand on leur dit on va vous mettre une aumônerie ils sont d'accord. Sauf que dans l'armée à cette période-là, le culte musulman était pratiqué de manière assez lisse. Il y avait quelques grands moments dans l'année de type Aïd El Fitr ou Aïd El Kebir et un petit peu de Ramadan, et puis avec l'âge les anciens souhaitaient aller à la Mecque. Mais c'était assez soft, et on était pas dans l'attitude d'aujourd'hui ou le soft est désigné comme apostât. On sent depuis peu un noyau qui veut vivre plus durement. Dans mon rôle et dans celui des gestionnaires c'est de rappeler à tous les six aumôniers militaires qu'ils sont aumôniers pour tout le monde y compris les musulmans qui doivent aller voir les soldats non musulmans. On commence à sentir certaines choses. Des mails écrits par certains soldats font paraître des termes qu'on ne voyait pas il y a encore quelques années, avec par exemple des merci frère on s'adressant à l'imam. Pour les soldats d'origine africaine, deuxième ou troisième génération, il n'y a pas de demande. Il n'y a surtout pas de demande pour des imams qui ne leur conviennent pas. Le revers de la médaille est qu'il est quasiment impossible de trouver des aumôniers qui conviennent. Quand on discute avec la DRSD, tous les aumôniers, tous, ont des fragilités. La fragilité, c'est ce qu'on appelle des restrictions en terme d'habilitation comme par exemple, des relations familiales avec un pays étranger. Mais ça peut être davantage. On a par exemple mis fin au contrat d'un aumônier à Brest qui prenait des photos de L'Ile Longue et qui avait omis de préciser qu'il était le frère d'un capitaine de vaisseau dans la marine algérienne. On sait très bien que les services secrets algériens sont très actifs sur le sol français et pas uniquement vers la population dans laquelle elle se mêle et qu'ils ont un regard très actif sur les militaires.

Je reviens sur le risque de radicalisation des aumôniers, car on a un problème de recrutement. Les critères de recrutement sont légers et le vivier est assez petit. Il faut donc faire des choix. Mais pour mettre fin à un contrat les choses sont compliquées car ils ont le statut d'officier, et il faut au moins six mois pour mettre fin au contrat. Il est beaucoup plus difficile de détecter la radicalisation chez un aumônier que chez un militaire du rang. Le militaire du rang est encadré, notamment dans un régiment. L'aumônier est sur une base de défense et a une autonomie de déplacement. Comme on ne voit pas l'aumônier musulman, on ne peut pas

remarquer de modification d'attitude. Pour moi c'est une vraie difficulté. Sur les 38 aumôniers musulmans, on a procédé à cinq dénonciations de contrat depuis 2015, et pour deux d'entre eux, on a demandé un contrat de deux ans pour voir.

*VR : est-ce que pendant les séminaires de formation que vous organisez, ils font remonter les difficultés des musulmans sur la difficulté de l'engagement des soldats de confession musulmane ? On voit sur les réseaux sociaux des musulmans qui s'expriment en faisant part de leurs difficultés à concilier leur foi musulmane et le service de la France qui combat en terre musulmane. Cette difficulté est-elle clairement verbalisée par les aumôniers musulmans ou sent-on un mal-être sur cette question ?*

Colonel FAIVRE : je crois qu'il y a les deux. L'objectif de l'aumônerie musulmane est clairement d'être dans le paysage. Donc il y a une vraie reconnaissance. Les aumôniers musulmans affirment avoir une vraie connaissance de leurs fidèles dans les armées. Parce qu'ils vivent avec eux. Il ne faut pas négliger dans les armées la cohésion qui se crée au sein des corps et en particulier dans les unités combattantes. Cette question s'est posée pour l'Afghanistan sur quelques soldats. Inconsciemment, le type de l'Afghan leur parlait dans sa façon d'être et sa façon de vivre. Plusieurs disaient ne pas se voir combattre là-bas. Le même soldat ira au Mali combattre contre des musulmans mais n'aura pas les mêmes états d'âme car ce n'est pas le même type de population. Il va voir quelqu'un d'une autre ethnie et c'est un point qu'il ne faut pas négliger. Il n'y a eu aucun état d'âme pour aller au Mali chez nos soldats y compris d'origine subsaharienne.

Je pense qu'il y a aujourd'hui un risque car tout se cristallise. En parlant à longueur de journée d'islam radical, certains commencent à se sentir mal à l'aise. Du coup les aumôniers musulmans ne font pas remonter les problèmes car ils ne souhaitent pas perdre leur crédibilité et ensuite pour ne pas jeter une mauvaise image sur leurs fidèles.

### **Sur l'alimentation**

*VR : je rebondi sur la question ethnique. Avez-vous une idée sur la composition ethnique des régiment même sans avoir le droit de faire de statistiques ethniques ? On ne voit par exemple pas comment résoudre les questions de décompte très pratique de rations de combat sans ce genre de questions.*

Colonel FAIVRE : la question de l'alimentation est très empirique. Ce qui est demandé clairement lors des accueils dans les régiments est de présenter aux jeunes recrues ou aux moins jeunes est de présenter les possibilités offertes par les aumôneries. Les consignes sont de jouer sur l'équité entre les présentations.

La vraie question qui se pose c'est sur les interdits alimentaires. Il y a des cultes pour lesquels cela se pose très fort, c'est pour les juifs et les musulmans. Pour les catholiques il s'agit juste de faire un peu attention pendant le carême mais ce n'est pas aussi contraignant. Pour les juifs et les musulmans on est sur des interdits qui sont pour une grosse part culturels. On a beaucoup de sous-officiers d'origine maghrébine qui ne sont pas du tout musulmans dans leurs pratiques, boivent de l'alcool, mais ne mangent pas de porc. Il faut faire en sorte de ne pas donner d'aliments interdits mais en revanche on ne rentrera pas dans des aliments certifiés par un culte. Le jour où on rentre dans le jeu des barquettes halal on ouvre la porte à tous les cultes y compris les plus minoritaires. L'idée est d'offrir des repas de substitution quand il y a des aliments interdits et si le contexte de l'opération le permet.

### **Sur les différentes religions dans les Armées**

**VR: avez-vous une idée sur la répartition ethnique dans les armées ?**

Colonel FAIVRE : on a effectivement une idée assez précise sans statistique car la composition des régiments est approximativement la même que celle de la société française.

La seule nuance est une légère surreprésentation de la religion musulmane chez nos militaires du rang. On est à 1 % des effectifs militaires de confession juive. Alors qu'on tourne plutôt autour de 12% de musulmans. C'est-à-dire trois à quatre points de plus que la moyenne nationale. En revanche c'est à 80 % le cas des militaires du rang.

C'est en revanche le miroir de la société civile quant à la catégorie socioprofessionnelle. C'est ultra minoritaire chez les gradés et réduit à la portion congrue chez les officiers. La différence ensuite se fait sur la pratique religieuse. Les soldats musulmans sont assez demandeurs. La plupart des soldats catholiques sont demandeurs mais avec une pratique assez faible. Les protestants ont une représentation très faible, presque au même niveau que les israélites, avec de la catégorie socioprofessionnelle supérieure.

*VR : sans stigmatiser un culte, peut-on dire que le culte musulman est sans doute le plus fervent aujourd'hui dans les armées ? Le plus demandeur et actif, bien que minoritaire en volume ?*

Colonel FAIVRE : l'aumônier en chef musulman ne donne pas de mission aux aumôniers de conduite du culte. Il ne leur demande pas de prêcher et de conduire la prière. Ce qui signifie que les aumôniers pourraient très bien ne pas être imams. C'est la situation qui prévaut en métropole.

En Opex c'est différent car il n'est pas question que les soldats aillent prier en secteur extérieur sur des théâtres d'opérations. C'est donc l'imam militaire qui conduit la prière. Il n'y a par exemple pas de demande de salle formelle et ce n'est pas demandé par les musulmans. Il arrive que parmi les soldats un d'entre eux se désigne pour diriger la prière et cela ne pose pas de problème car il n'y a pas de réelle formation pour ce culte. Ce n'est pas du tout le cas du ministre catholique qui a un parcours d'études ou du protestant qui doit justifier sept ans de tenue d'une paroisse, ou du rabbin qui est à l'image du prêtre catholique.

### **Sur le cadre juridique**

*VR : je souhaiterais maintenant revenir sur la loi de 1880 sur les aumôneries. Elle possède une formulation qui à mon sens les fragilise. Nous vivons une époque où il n'y a pas assez d'aumôniers en Opex et où la formulation de la loi implique qu'elles seraient devenues inutiles car les emprises militaires ne sont plus fermées.*

Colonel FAIVRE : la loi de 1880, très courte, abroge en fait la loi sur les aumôneries de 1874. Le terme aumôneries est recréé dans les années 50 et en 1964 on reparle des aumôniers en chef. Ce qu'il faut voir est que les aumôneries se sont créées pour garantir le libre exercice des cultes. C'est une interprétation très large. À la différence de l'aumônerie hospitalière et pénitentiaire qui se justifient par la fermeture du lieu auquel elles sont attachées, l'aumônerie militaire se justifie par le besoin spécifique des armées.

Sur les théâtres d'opérations extérieures, je ne suis pas d'accord avec vous, il n'y a pas de déficit.

*VR : quand je parle de déficit, je fais référence à la demande de certains chefs de corps qui souhaitent partir avec des aumôniers et qui n'en ont pas.*

Colonel FAIVRE : ...du moins qui ne peuvent pas partir avec leurs aumôniers. Il y a un vivier d'aumôniers projetables qui est assez restreint pour de multiples raisons, dont l'aptitude. Ils ne sont pas si nombreux que ça à pouvoir, ou vouloir, partir : en comptant les embarqués et ceux qui sont en Opex, on est en moyenne à une douzaine de prêtres constamment dehors, c'est-à-dire 36 sur un vivier de 60.

Il y a 230 aumôniers autorisés en budget, 38 musulmans, 34 protestants, 17 israélites et 140 catholiques mais dans les catholiques il y a une centaine de laïcs, c'est à dire qu'ils ne peuvent pas administrer les sacrements. Chez les protestants on arrive à peu près au même volume de projetables, mais certains ont des charges paroissiales et ne peuvent quitter leurs paroisses ; chez les israélites il y a très peu de projetables d'autant plus qu'ils sont davantage dans leur synagogue. Chez les musulmans le recrutement est plus jeune et se fait davantage sur leur capacité à être projeté, mais il y a beaucoup de femmes et on ne peut pas les projeter. La femme ne va pas diriger la prière ni le prêche.

Si l'aumônerie militaire n'a pas toujours existé, il y a toujours eu des aumôniers. Du temps de la royauté il y avait le grand Aumônier général. L'archevêque de Paris a longtemps été l'autorité de tutelle, qui ensuite a délégué la possibilité de pratiquer dans les autres évêchés et quand s'est posée la question de l'étranger c'est le Saint Siège qui a adopté un principe d'extraterritorialité, l'évêque du lieu donnant l'autorisation. On est bien sur le principe de 1905, où les gens sont sur un lieu où ils sont bloqués mais dans la vie militaire le public auquel s'adresse l'aumônerie est différent. Dans les hôpitaux les aumôniers s'adressent aux malades et pas aux personnels de santé, dans le régime pénitentiaire il s'adresse aux détenus et non aux personnels de surveillance alors que dans la vie militaire l'aumônerie s'adresse à tous.

Après la spécificité des aumôneries militaires, c'est l'élargissement de la fonction de culte à la pastorale et donc aux familles. Les quatre cultes sont sur un pied d'égalité à ce niveau-là. Encore faut-il que les familles se déclarent de tel ou tel culte. Il y a besoin de ministres sacramentels pour le culte catholique ce qui n'est pas le cas pour les Israéliens ou les musulmans. Il peut y avoir une salle intercultes dans des lieux fermés comme c'est le cas à Balard, l'école militaire c'est un peu différent car c'est un lieu relativement ouvert.

Les musulmans bénéficient de certaines facilités, avec un accord du commandement, pour le pèlerinage à la Mecque avec une notion de famille très élargie. L'aumônier en chef du culte musulman va à la Mecque pour négocier avec les autorités locales la possibilité d'élargir aux familles l'entrée en Arabie Saoudite. Il faut savoir que la proportion de non arabes est évidemment importante chez nous, et que la région arabo-persique est très largement favorisée dans les quotas de pèlerins. Dans des registres très différents on retrouve les mêmes problématiques chez les protestants où il y a une réelle pastorale familiale. Les quatre cultes sont sur le même pied d'égalité. C'est la nature de la demande, la nature du culte qui fait changer la pratique. Dans la culture catholique il y a un vrai suivi des familles parce que c'est dans la tradition, on le retrouve également chez les Israélites et chez les protestants. Après chez les musulmans les grandes phases pour accéder à l'âge adulte religieux sont assez courtes : il y a un peu d'instruction et la Shahada sinon c'est le passage à la puberté qui donne l'accès à la religion.

Cela met la loi de 1880 dans une interprétation assez large. Le conseil d'État a un peu dit que c'est obsolète, mais on est aussi sur une aumônerie qui n'est pas comme les autres, qui ne correspond plus à un lieu fermé.

- La première mission des aumôneries c'est de permettre à chacun de pratiquer son culte dans des conditions normales.
- La deuxième c'est le soutien moral et culturel des combattants et du monde de la défense.
- La troisième c'est le conseil au commandement.

Ce qui a posé problème dans l'évolution de la loi de 1880, c'est de sortir du nombre de lieux fermés pour répondre aux besoins.

### **Quelques éléments de prospective**

*VR : concernant les perspectives d'avenir, comment pressentez-vous l'évolution des aumôneries à long terme ?*

Colonel FAIVRE : actuellement il y a un mandat qui a été confié à l'Inspection des Armées sur la gouvernance et en particulier le soutien des aumôneries. Jusqu'à présent cela a été fait un peu en amateur notamment rattachant le tout au service de santé des armées. Aujourd'hui comme on a créé un service du soutien dans les armées, on lui a confié la gestion de cette petite population.

Actuellement, considérant le côté très prégnant du fait religieux, on est sur une vraie sécularisation de la société. L'ensemble des rapports qui sont publiés, des questions qui se posent, témoigne d'une vraie méconnaissance du phénomène religieux aujourd'hui. En même temps, on sent un vrai besoin du soutien de la part des gens qui ont la connaissance dans ces matières, et donc on sent que les aumôneries ont plutôt de beaux jours devant elles car il y a besoin d'un soutien spirituel. L'aumônerie continuera à exister, et sera beaucoup plus importante en terme d'importance plutôt qu'en nombre d'aumôniers. Le jour où on nous demandera de mettre davantage d'aumôniers il faudra tout remettre à plat car plusieurs cultes n'ont pas la ressource humaine pour armer ces aumôneries.

Quelques tendances : il y a d'autres formes de religiosité qui pourraient demander leur part. On est plus sur des demandes de type lobby que pour répondre à une demande de la base. Actuellement on a une demande de création d'un poste orthodoxe. Mais ça vient par le haut et non par les soldats. Cela s'explique parce que la France est le deuxième pays russe et le Métropolitain le demande. Mais j'aurais du mal à l'employer car il n'y a pas de demande. Pour les autres spiritualités, il n'y a pas de demande.

*VR : la Belgique a développé un représentant laïque des aumôneries pour répondre aux besoins spirituels des soldats pour les non-croyants. Est-il envisageable d'avoir un soutien spirituel dédié pour des soldats qui ne se revendiquent d'aucun culte ?*

Colonel FAIVRE : les Belges s'appuient sur le mode de l'aumônerie à l'anglo-saxonne. Ils ont un corps de Chapelains professionnalisés comme au Canada ou aux États-Unis. J'estime que le corps des chapelains serait une erreur en France pour l'avoir vécu en opération parce qu'on ne s'y ne retrouve pas, alors que l'aumônier hors hiérarchie peut parler à tous.

Les perspectives d'évolution se feront peut-être aussi chez les protestants. Il y a une fédération française du protestantisme. On a des protestants chez les militaires du rang mais qui ne correspondent pas à la lecture du pasteur. Ce sont les évangéliques, notamment dans les populations d'origine africaine. Or la fédération française du protestantisme est luthérienne et calviniste.

*VR: oui mais les évangéliques seront très difficile à fédérer car il y en a des centaines...*

Colonel FAIVRE : Ça veut tout dire et rien dire à la fois. Pour l'instant, les militaires du rang de confession protestante n'expriment pas de besoins particuliers en ce sens.

**Loi du 8 juillet 1880 relative à l'abrogation de la loi des 20 mai - 3 juin 1874 sur  
l'aumônerie militaire.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

La loi des 20 mai - 3 juin 1874 sur l'aumônerie militaire est abrogée.

Article 2

Il sera attaché des ministres des différents cultes aux camps, forts détachés et aux garnisons placées hors de l'enceinte des villes, contenant un rassemblement de deux mille hommes au moins et éloignés des églises paroissiales et des temples de plus de trois kilomètres, ainsi qu'aux hôpitaux et pénitenciers militaires.

Article 3

En cas de mobilisation, des ministres des différents cultes seront attachés aux armées, corps d'armée et divisions en campagne, mais sans aucune distinction hiérarchique. Un décret en Conseil d'Etat déterminera le mode de recrutement et le nombre de ces ministres.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1880.

Par le Président de la République :

JULES GRÉVY.

Le ministre de la guerre,

G<sup>al</sup> FARRE.

**Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.**

*Extraits*

Le Sénat et la chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- Titre Ier : Principes.

Article 1

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

- Titre II : Attribution des biens, pensions.

Article 3

Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° Des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

**Décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 relatif aux aumôniers militaires***Extraits*

NOR: DEFH0830770D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de la défense,  
Vu le code pénal ;  
Vu le code de la défense partie législative, notamment ses articles L. 4121-2 et L. 4139-16 ;  
Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;  
Vu le code du service national ;  
Vu la loi du 8 juillet 1880 relative à l'abrogation de la loi du 20 mai 1874 sur l'aumônerie militaire ;  
Vu la loi du 9 décembre 1905 modifiée relative à la séparation des églises et de l'Etat, notamment ses articles 1, 2 et 43 ;  
Vu le décret n° 64-498 du 1er juin 1964 modifié relatif aux ministres du culte attachés aux forces armées ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 14 décembre 2007 ;  
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,  
Décrète :

- CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1

Les aumôniers militaires sont des militaires servant en vertu d'un contrat.  
Ils détiennent le grade unique d'aumônier militaire, sans correspondance avec la hiérarchie militaire générale. Ils sont soumis aux dispositions applicables aux officiers en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.  
Ils peuvent en outre recevoir l'appellation d'aumônier militaire en chef, d'aumônier militaire en chef adjoint ou d'aumônier militaire de zone de défense, sur décision du ministre de la défense, en fonction des responsabilités exercées.

## Article 2

Les aumôniers militaires assurent, au sein des armées et formations rattachées, le soutien religieux du personnel de la défense et des militaires de la gendarmerie nationale, qui le souhaitent.  
Ils peuvent être consultés par le commandement dans leur domaine de compétences.

## Article 3

L'aumônier militaire en chef organise et supervise l'activité des aumôniers de son culte et assure la liaison entre les autorités militaires et les autorités religieuses. Il est le conseiller particulier du chef d'état-major des armées.  
L'aumônier militaire en chef adjoint est placé auprès d'un des chefs d'état-major d'armée ou du directeur général de la gendarmerie nationale, dont il est le conseiller particulier. Il

coordonne l'activité des aumôniers de son culte au sein de cette armée ou de la gendarmerie.

L'aumônier militaire de zone de défense est chargé, dans les limites géographiques de la zone de défense et de sécurité, du suivi des activités des aumôniers de son culte au sein des organismes des armées et formations rattachées.

#### Article 4

Les aumôniers militaires relèvent conjointement :

1° De l'aumônier militaire en chef de leur culte, pour ce qui concerne les questions relatives à leur culte ;

2° De l'autorité militaire, pour ce qui concerne les modalités d'exercice de leurs missions au sein des armées et formations rattachées. Ils ne peuvent recevoir d'ordres que des commandants de formation administrative ou des autorités militaires commandant des bases dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense. Ils n'ont ni le pouvoir de donner des ordres ni celui de prononcer des sanctions.

#### Article 5

Les aumôniers militaires en chef sont nommés par le ministre de la défense, parmi les candidats proposés par chaque culte, conformément à ses règles d'organisation. Les autres aumôniers sont nommés par le ministre de la défense sur proposition de l'aumônier militaire en chef de leur culte.

#### Article 6

L'arrêté ministériel de nomination des aumôniers militaires leur confère le grade d'aumônier militaire et, le cas échéant, l'appellation correspondant aux fonctions exercées.

### • CHAPITRE II : RECRUTEMENT

#### Article 7

Les aumôniers militaires souscrivent un engagement au titre du service du commissariat des armées.

Les contrats des aumôniers militaires sont à durée déterminée et renouvelables jusqu'à la limite d'âge du grade d'aumônier militaire.

#### Article 8

Sans préjudice des conditions fixées à l'article L. 4132-1 du code de la défense, pour souscrire un contrat d'aumônier militaire, il faut :

1° Etre en règle au regard des obligations du code du service national ;

2° N'avoir aucune mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire qui soit incompatible avec

l'exercice des fonctions auxquelles il est postulé ;  
3° Etre titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

#### Article 9

Lorsque les aumôniers militaires étaient déjà engagés au moment de leur nomination au grade d'aumônier militaire, ils résilient cet engagement et signent un nouveau contrat qui prend effet à la date de leur nomination au grade d'aumônier militaire.

Par dérogation à l'article 1er, les militaires de carrière, admis à exercer les fonctions d'aumônier militaire, restent soumis aux dispositions applicables aux militaires de carrière. Ils sont nommés au grade d'aumônier militaire à titre temporaire, selon les dispositions de l'article L. 4134-2 du code de la défense pour une durée de six mois, renouvelable, une fois, pour raison de santé ou adaptation insuffisante aux fonctions. A l'issue de cette période, ils démissionnent de leur corps de militaires de carrière et souscrivent un contrat d'aumônier militaire.

#### Article 10

Le contrat prend effet à la date prévue dans le contrat ou, à défaut, à la date de signature.

#### Article 11

Le contrat initial, d'une durée de trois ans, ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire de six mois.

Cette période probatoire peut être renouvelée par l'administration, une fois, pour raison de santé ou adaptation insuffisante aux fonctions.

Au cours de la période probatoire, quelle qu'en soit la durée, le contrat peut être dénoncé unilatéralement par chacune des parties. Lorsqu'il l'est par l'autorité administrative, il l'est par décision motivée.

Par dérogation aux alinéas précédents, le contrat initial des aumôniers militaires qui ont démissionné d'un corps de militaires de carrière ne comporte pas de période probatoire.

NOTA :

Décret n° 2011-1983 du 28 décembre 2011, article 8 : Les dispositions du premier alinéa de l'article 11 du décret du 30 décembre 2008 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret ne sont applicables qu'aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2012.

#### Article 12

Les contrats ultérieurs sont souscrits pour une durée de deux ans minimum et huit ans maximum. Le dernier contrat peut cependant avoir une durée inférieure à deux ans pour maintenir le lien au service jusqu'à la limite d'âge.



*Le Premier Ministre*

Paris, le 13 avril 2007

N° 5209/SG

à

Mesdames et messieurs les ministres,  
Mesdames et Messieurs les ministres  
délégués

**Objet : Charte de la laïcité dans les services publics**

Annexe : Texte de la Charte

La *Charte de la laïcité dans les services publics*, dont vous trouverez ci-joint le texte, a été rédigée à ma demande sur la base d'un texte proposé par le Haut conseil à l'intégration.

La Charte rappelle le cadre tracé par notre droit pour assurer le respect, dans les services publics, du principe républicain de laïcité. Elle expose les garanties qu'il assure et les obligations qu'il implique. L'objet de la Charte est de rappeler aux agents publics comme aux usagers des services publics quels sont leurs droits et leurs devoirs à cet égard, pour contribuer au bon fonctionnement des services publics.

Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la bonne connaissance de ce cadre, je vous demande d'assurer une large diffusion de la *Charte de la laïcité dans les services publics* au sein de vos services, par tout moyen que vous jugerez approprié. Vous veillerez, en particulier, à ce que la Charte soit exposée, de manière visible et accessible, dans les lieux qui accueillent du public. En tant que de besoin, vous en assurerez une présentation auprès des organisations syndicales ainsi que des agents des différents services de votre ministère.

Des exemplaires de la Charte vous seront prochainement transmis pour faciliter cet exercice d'information. Une version électronique susceptible d'être reproduite vous sera adressée et sera disponible sur le site du Premier ministre.

Je vous invite à me faire connaître toute difficulté que vos services pourraient rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Dominique de VILLEPIN

## **Charte de la laïcité dans les services publics**

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne peut recevoir d'autres limitations que celles qui sont nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

### **LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC**

Tous les usagers sont égaux devant le service public.

Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et peuvent participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

## **LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC**

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.